

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 1^{er} Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH

1. — **Retraite des femmes à soixante ans.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3285).

M. Macquet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale :

M. Labbé,

Mme Chonavel,

M. Sénès,

Mme Crépin.

Clôture de la discussion générale.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3291).

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Labbé, Millet, Sénès, Zeller. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3292).

Amendement de suppression n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

M. Labbé.

Vote sur l'ensemble (p. 3292).

Explication de vote :

M. Delaneau.

Mme le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — **Préparateurs en pharmacie.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3293).

M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 3294).

Amendement n° 2 de M. Claude Weber : MM. Claude Weber, le rapporteur, Mme le ministre — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 3295).

Article 6 (p. 3295).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Texte professionnel.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3295).4. — **Dépôt de projets de loi** (p. 3295).5. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 3296).6. — **Dépôt de rapports** (p. 3296).7. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 3296).8. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3296).9. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3296).10. — **Ordre du jour** (p. 3296).PRÉSIDENCE DE MME ANNE-MARIE FRITSCH,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAITE DES FEMMES A SOIXANTE ANS

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans (n° 2376, 1936).

La parole est à M. Macquet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Benoît Macquet, rapporteur. Madame le président, madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, la fixation à soixante ans de l'âge de la retraite pour les femmes est une mesure de justice sociale.

C'est aussi une revendication populaire qui, dans les sondages, pulvérise tous les records. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une question orale qu'il posait en avril 1970, notre collègue Jean Lalala pouvait rappeler que 89 p. 100 des travailleurs plaçaient l'abaissement de l'âge de la retraite au premier rang de leurs préoccupations. Dans ces conditions, nul ne peut s'étonner que de nombreuses propositions de lois, questions orales ou questions d'actualité émanant de tous les groupes de cette assemblée, et dont l'énumération figure dans mon rapport, aient été présentées à ce sujet. J'ai même souvenir que M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qu'il m'est agréable de saluer au banc du Gouvernement, s'était, lui aussi, intéressé de près à cette question.

Nous allons donc émettre un vote et je me réjouis qu'un texte de cette importance soit d'origine parlementaire, car cela, hélas ! n'est pas si fréquent. Pourtant, qu'il me soit permis de dire avec force que le Gouvernement ferait bien de tenir compte de nos propositions, qui vont bien souvent dans le bon sens.

M. Alexandre Bolo. Très bien !

M. Benoît Macquet, rapporteur. La proposition de loi que nous allons examiner, et qui porte le numéro 1936, a été déposée par M. Labbé et le groupe parlementaire R. P. R. Personne dans cette enceinte ne me reprochera de féliciter M. Labbé, dont la ténacité a permis à ce texte de venir aujourd'hui en discussion, répondant ainsi à cette grande espérance que constitue pour les femmes l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Cette proposition de loi s'ajoutera à l'œuvre législative considérable accomplie en faveur des femmes sous la V^e République.

Cette mesure s'impose d'autant plus qu'il est surprenant que la France, qui se trouve à l'avant-garde en ce qui concerne les lois sociales, soit en retard sur ce point. Rappelons en effet que l'âge de la retraite pour les femmes est fixé à cinquante-cinq ans en Italie, à soixante ans en Belgique et au Royaume-Uni ainsi que, dans un grand nombre de cas, en République fédérale d'Allemagne.

Au moment où l'on parle tant de l'Europe, la mesure que nous proposons va donc dans le sens de l'harmonisation des législations européennes.

Madame le ministre, mes chers collègues, n'oublions pas que la femme qui travaille accomplit une tâche sans fin.

« Mettre au monde, élever ses enfants, tenir la maison : il n'est pas exagéré de dire qu'elle s'use au moins autant chez elle qu'à l'usine et que la somme de ces travaux constitue un fardeau trop lourd », écrit M. Labbé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi présentée au nom du groupe R. P. R. Personne ne pourrait effectivement soutenir le contraire.

Au demeurant, il est certain — et j'insiste sur ce point — que la véritable tâche de la femme est celle qu'elle accomplit chez elle. Il faut reconnaître que notre société perd grandement de sa valeur, de son âme dirai-je même, en imposant aux femmes, pour des motifs matériels, l'obligation de travailler hors de chez elles.

Hélas ! le fait est là, et il dicte notre devoir qui est de chercher à améliorer constamment leur sort, d'où l'importance de ce débat.

Vous avez sans doute, mes chers collègues, pris connaissance de mon rapport n° 2376. Il s'agit d'accorder aux femmes relevant du régime général ou des régimes alignés sur celui-ci une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans.

Dans mon rapport, je rappelle d'abord les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne l'âge de la retraite.

Je dresse ensuite un tableau comparatif des législations des pays étrangers comparables à la France.

Enfin, j'évoque les différentes propositions déposées à ce sujet avant d'analyser le contenu et la portée du texte en discussion.

C'est ce que je vais essayer de faire maintenant devant vous.

L'âge de la retraite est très variable selon les régimes sociaux, le régime général et les régimes alignés étant les plus défavorisés.

Je n'énumérerai pas tous les régimes où les femmes profitent déjà de la retraite à soixante ans ou plus tôt encore. Mais j'affirme avec force que la femme qui travaille en usine, dans

l'industrie de l'habillement, dans celle du cuir, dans le commerce ou l'agriculture, pour ne citer que les secteurs dans lesquels elles sont particulièrement nombreuses, doit jouir des mêmes droits qu'une femme fonctionnaire.

Il y a donc là une injustice qu'il convient de réparer.

Le régime qui nous intéresse aujourd'hui compte plus de 20 millions de cotisants.

Certes, il existe quelques assouplissements qui permettent, dans certains cas, le départ en retraite à soixante ans.

Ainsi, les assurés justifiant d'un taux d'incapacité de 50 p. 100 peuvent obtenir, dès soixante ans, une pension de vieillesse calculée au taux de 50 p. 100. Plus de 40 p. 100 des salariés qui prennent leur retraite avant soixante-cinq ans bénéficient de ce régime de l'incapacité. Mais quand on sait qu'entre soixante ans et soixante-quatre ans la durée moyenne annuelle d'arrêt de travail pour cause de maladie est, pour les femmes, de soixante-quatre jours, soit plus de deux mois, peut-on aujourd'hui refuser d'accorder la retraite à soixante ans ?

Je puis vous assurer, madame le ministre, que nous recevons dans nos permanences des femmes dans un état de santé lamentable. Il n'est pas besoin d'être docteur pour le constater et, pourtant, on refuse de leur accorder un taux d'incapacité de 50 p. 100, alors que leur médecin traitant, qui les connaît bien, leur fixe un taux nettement supérieur. C'est ce qui permettait à M. Labbé de déclarer, lors du débat du 19 mai 1971 : « La notion d'incapacité peut être, selon les cas, très injuste ». Pour ma part, je dirai tout simplement que cette notion d'incapacité est effectivement très injuste.

Les femmes qui ont été déportées bénéficient aussi de la retraite à soixante ans, et selon nous cela n'est que justice.

Enfin, cet avantage est également accordé aux mères de famille ouvrières. Cette disposition concerne 15 000 mères âgées de soixante à soixante-cinq ans.

Rappelons aussi que 30 000 femmes environ bénéficient de la préretraite.

L'application du texte en discussion sera, n'en doutons pas, favorable à l'emploi, et il est économiquement souhaitable dans la conjoncture actuelle. Il est en effet frappant de constater que, sur un million de chômeurs, on compte trois cent mille femmes âgées de moins de vingt-cinq ans, soit autant que de femmes âgées de soixante à soixante-cinq ans exerçant une activité professionnelle.

Est-il logique, madame le ministre, mes chers collègues, d'obliger des femmes usées par leur travail et leurs tâches ménagères à continuer de travailler, alors qu'on paie des femmes jeunes à ne rien faire ?

On nous objecte qu'abaisser l'âge de la retraite ne fournirait pas beaucoup d'emplois. Est-ce à dire que les patrons n'auraient pas l'intention de remplacer celles qui partiraient en retraite ? J'avoue — je suis peut-être naïf — que je ne les comprendrais pas.

On affirme aussi que l'abaissement de l'âge de la retraite coûterait cher et que le régime d'assurance vieillesse est déjà en déficit. Mais qu'en sait-on ? Mon expérience de parlementaire m'incite à me méfier des services financiers. Ce ne serait pas la première fois, en effet, qu'ils nous induiraient en erreur.

Le simple bon sens permet de penser que le montant des pensions qui seront servies aux femmes qui s'arrêteront de travailler sera probablement inférieur à celui des allocations de chômage versées aux femmes sans travail.

L'allocation minimum de chômage atteint 1 200 francs par mois, alors que la pension de retraite minimum normale est de l'ordre de 800 francs par mois.

On peut donc affirmer que si les chômeuses prenaient la place des femmes qui partiraient à la retraite, il s'ensuivrait une charge supplémentaire pour la sécurité sociale, certes, mais aussi une économie importante pour la collectivité.

J'ajoute que le départ à la retraite de ces travailleuses âgées diminuerait fortement les dépenses du régime de l'assurance maladie en raison de la suppression des indemnités journalières dont le montant est actuellement considérable. Je conteste donc que le montant des pensions qui seraient accordées à ces femmes constitue une dépense réelle.

En tout état de cause, cette dépense sera, à l'évidence, largement compensée par les économies réalisées sur d'autres chapitres, d'autant plus que cette mesure raisonnable ne s'appliquera qu'à un nombre limité de bénéficiaires, 130 000 femmes environ.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné la proposition de loi de M. Labbé et du groupe R. P. R. au cours de sa séance du 10 juin 1976. J'ai développé mon argu-

mentation comme je viens de le faire devant l'Assemblée et, à l'issue de mon exposé, la commission a adopté sans modification l'article 1^{er} du texte présenté.

A propos de l'article 2, relatif à l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse, un débat s'est ouvert sur le financement des dépenses sociales.

Un amendement de M. Delaneau, qui prévoyait l'accroissement de l'imposition sur les bénéficiaires des sociétés employant plus de cinq cents salariés, a été repoussé. Il a été combattu par MM. Richard et Jean Briane et par moi-même, car nous avons estimé qu'on ne pouvait remettre en cause le système de financement de la sécurité sociale à l'occasion d'un texte aussi ponctuel.

L'article 2 a donc été adopté sans modification, ainsi que l'ensemble de la proposition de loi de M. Labbé et du groupe R. P. R.

Mes chers collègues, me voici arrivé au terme de mon rapport sur une proposition de loi nette, claire, précise. Cette proposition tient compte des circonstances et de la situation économique. Certes, certains penseront que l'on pourrait aller plus loin. Tous, au fond de notre cœur, nous le souhaitons, mais nous sommes des gens raisonnables. Nous franchissons aujourd'hui un pas important, qui prélude à d'autres améliorations des régimes de retraite.

J'ai donc l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de voter la proposition de loi que je viens de rapporter. Ce sera en quelque sorte, pour ces femmes que — pourquoi ne pas le dire ? — nous aimons, notre cadeau pour la fête des mères. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mesdames, messieurs, je constate que ce soir cette assemblée est très féminine.

Il n'est pas si fréquent que le Gouvernement donne son accord pour l'inscription à l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de loi : raison de plus de lui en savoir gré et de lui rendre hommage. Aussi mes premiers mots, madame le ministre, s'adresseront-ils à vous et, par votre intermédiaire, à M. Raymond Barre, Premier ministre, pour vous en remercier.

La proposition que j'ai l'honneur de défendre aujourd'hui a une origine assez lointaine. En effet, c'est lors de notre conseil national tenu à Dijon en 1972 que notre ami Christian Poncelet, qui siège aujourd'hui au banc du Gouvernement, a le premier lancé l'idée qu'elle traduit. Cette idée a fait son chemin : nous l'avons reprise dans nos diverses instances et étudiée et Jean Falala et moi la présentons aujourd'hui, avec notre groupe, sous la forme d'une proposition de loi.

L'excellent rapport de Benoît Macquel m'évitera de prononcer à cette tribune un long discours. Il a dit l'essentiel.

Je profite de l'occasion pour remercier aussi M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, d'avoir permis que cette proposition de loi puisse être rapportée en temps utile.

Il s'agit, n'en doutons pas, d'une mesure importante, d'une mesure de justice sociale et de considération, qui concerne les femmes ayant exercé une profession pendant pratiquement toute leur vie active. Celles-ci pourront, si elles le désirent, prendre leur retraite à l'âge de soixante ans au taux plein de la sécurité sociale.

Cette disposition s'inscrit dans un ensemble de mesures déjà prises par le Gouvernement — sans préjuger celles que nous pourrions proposer demain — pour améliorer le statut de la femme, en particulier de la femme mère de famille.

La loi du 30 décembre 1975 permet déjà aux mères de famille ayant élevé trois enfants, totalisant trente années de versements et ayant accompli un travail manuel ouvrier pendant cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de retraite, de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein de la sécurité sociale. En outre, nous avons adopté cet après-midi d'autres dispositions concernant le complément familial. Cet ensemble de mesures contribue à améliorer la condition de la femme, qu'elle soit ou non mère de famille.

La proposition de loi dont nous discutons s'adresse, sans discrimination, à l'ensemble des salariées françaises, sans tenir compte de leur statut personnel. Elle est une marque de consi-

dération à l'égard de toutes les Françaises travailleuses et non d'une catégorie déterminée. C'est un point très important qui mérite d'être souligné.

Comme tout texte social, cette proposition de loi prévoit un avantage matériel mais on doit y voir également un acte de considération envers des femmes qui ont presque toutes, au cours de leur existence, en quelque sorte exercé un double métier, menant de pair leur activité professionnelle et celle de mère de famille ou de femme au foyer lorsqu'elles ont simplement fait ce que l'on appelle « tenir un ménage ». Finalement, au cours d'une existence souvent dure, elles ont, beaucoup plus que les hommes, eu à faire face à de nombreuses difficultés. Le reconnaître me paraît tout à fait naturel.

Dans notre système social, que nous souhaitons dégager de l'idée d'assistance à laquelle nous préférons celle de solidarité et de considération, il est bon que certaines mesures s'appliquent sans aucune discrimination. La disposition que nous proposons correspond bien, me semble-t-il, à cette orientation. Elle est, en outre, conforme à la politique qui a été pratiquée par les gouvernements de la V^e République.

Cette politique sociale est fondée sur la responsabilité, qui implique le choix. Or c'est bien un choix que nous proposons aux femmes qui travaillent, et non pas une obligation que nous leur imposons.

Lorsque nous avons, avec Robert Boulin, lancé pour la première fois, l'idée de retraite à la carte, nous avons fait franchir un pas important à la politique sociale dans le sens d'une plus grande responsabilité. Car en fin de compte, la décision ne vient pas seulement de l'Etat, mais aussi de l'intéressé lui-même à qui l'on propose un statut dont il peut ou non faire usage.

Cette attitude, il est vrai, n'était pas dans la ligne des syndicats traditionnels, plus portés à l'obligation, à l'uniformisation. La notion de responsabilité individuelle apparaissait beaucoup moins dans leurs préoccupations. J'espère que leur position s'infléchira dans le sens que nous souhaitons.

La mesure que nous proposons est également responsable, car elle tient compte de la situation de la France, notamment au regard de l'emploi. Nous ne voulons pas que l'abaississement généralisé de l'âge de la retraite, décidé d'une manière inconsidérée, se traduise par un affaiblissement du potentiel économique de notre pays. Mais le problème ne se pose pas de la même façon pour les femmes que pour les hommes. En effet, des ouvriers ou des employés qui ont atteint l'âge de soixante ans possèdent en général une très grande qualification ; ils ne pourraient donc pas être automatiquement remplacés par des jeunes. En revanche, force est de constater — même si l'on peut le déplorer et espérer que la situation évoluera — que lorsqu'une ouvrière ou une employée âgée quitte un emploi, dans presque tous les cas elle est immédiatement remplacée par une femme plus jeune.

La disposition que nous proposons, non seulement ne présente aucun risque d'aggravation du processus que j'indiquais tout à l'heure, mais contient au contraire une possibilité de solution au chômage des jeunes qui frappe. M. le rapporteur l'a souligné il y a un instant, davantage la population féminine que la population masculine.

Cette proposition de loi offrira également aux couples la possibilité de prendre leur retraite dans de meilleures conditions. En effet, la femme est presque toujours plus jeune que le mari et cette différence d'âge leur interdit de prendre leur retraite ensemble. Nous recevons très souvent dans nos permanences — M. Macquel le soulignait tout à l'heure — des couples qui sont confrontés à ce problème. La disposition que nous proposons leur permettra de le résoudre.

Cela n'est pas sans intérêt en un temps où l'on envisage la retraite d'un œil neuf. Ne déclarais-je pas, il y a peu : « Nous ne devons plus considérer que les retraités sont condamnés à leurs pantoufles. » ? Les activités du troisième âge sont aujourd'hui très importantes. Elles permettent souvent à des couples qui n'ont pas pu le faire au cours de leur vie de travail de voyager enfin. La retraite est beaucoup plus active que jadis. Nombre de couples travaillant dans la région parisienne souhaitent, à l'âge de la retraite, s'installer en province, une province qui n'est plus un désert français et où ils trouvent qu'il fait bon vivre. Il est d'autant plus important de leur permettre de prendre ensemble leur retraite.

Certains évoqueront le risque d'une atteinte à l'égalité entre les sexes : il s'agirait d'une mesure discriminatoire, donc haïssable. Je ne pense pas que cet argument puisse lui être opposé. Elle n'est, en fait, que la reconnaissance d'une différence qui tient au statut de la femme, à son rôle de mère de famille et de femme au foyer qu'elle exerce, quand elle travaille, comme un double métier. Ce n'est rien de plus, rien de moins.

Si l'on veut juger de l'égalité comme on le fait dans certains pays, il faudrait alors aller aussi loin et admettre, voire imposer, que les femmes participent aux travaux les plus durs, exercent des métiers pour lesquels il n'existe pas de féminin dans notre langue : mineur de fond, maçon, sidérurgiste, éboueur, cantonnier, etc. Quel avantage en tirent les femmes dans les pays où cette contrainte s'exerce ? S'élèvent-elles grâce au sacrifice de certaines d'entre elles ? Nous croyons au contraire que c'est toute une société qui, par excès de matérialisme, abaisse l'individu, l'ensemble des individus en abaissant un peu plus la femme et qu'il n'y a rien à gagner à s'opposer de cette façon à une prétendue discrimination.

La disposition proposée est aussi une sorte d'assurance pour la femme âgée qui travaille : elle pourra l'utiliser au moindre ennui de santé, mais elle aura tendance, si tout va bien, à continuer le plus longtemps possible l'exercice d'une vie professionnelle qui, très souvent, l'intéresse et parfois la passionne.

Je ne reviendrai pas longuement sur le coût de cette mesure. M. Macquet a dit ce qu'il fallait en penser. Je partage entièrement son sentiment. Il faut, en effet, considérer que, dans bien des cas, les femmes salariées âgées de plus de soixante ans bénéficient, malheureusement, du régime d'invalidité de l'assurance maladie, et qu'il est hors de question pour une femme en bonne santé de préférer une retraite à un salaire, ou d'abandonner une activité intéressante. Il conviendra, lorsque cette mesure entrera en vigueur, de mettre en évidence, pour en calculer le coût, qu'elle n'est qu'une option et non une obligation.

Madame le ministre, lorsqu'on a vu dans les ateliers, dans les bureaux ou dans des exploitations agricoles des femmes âgées, fatiguées par les déplacements, usées par les tâches ménagères qu'elles doivent accomplir de surcroît, contraintes de poursuivre jusqu'à soixante-cinq ans une vie de travail, il apparaît non seulement souhaitable, mais humanitaire, de consentir un effort en leur faveur.

C'est ce que nous avons voulu. Je vous remercie d'en avoir accepté la proposition. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Madame le président, mesdames, messieurs, je me dois de protester contre le fait que les diverses propositions de loi concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes n'aient pas été jointes à celle de M. Lahbé et soumises à une discussion commune, comme il était, jusqu'ici, de coutume.

Il s'agit là d'une manœuvre politique évidente en fonction d'échéances électorales proches. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Plusieurs députés communistes. Très bien !

Mme Jacqueline Chonavel. L'avancement de l'âge de la retraite pour les femmes est un problème que le parti communiste pose depuis plus de vingt ans.

La réduction du temps de travail, de la vie de travail, est une grande revendication des femmes travailleuses, ouvrières et employées surtout, pour lesquelles les conditions de travail, la productivité ont aggravé la fatigue, l'usure nerveuse.

Une vieillesse digne, indépendante de toute forme d'assistance, de toute forme de charge pour les enfants est devenue un motif de lutte de l'ensemble des travailleurs hommes et femmes.

Aussi l'avancement de l'âge de la retraite doit-il s'accompagner forcément d'une revalorisation du montant de la retraite. Aucune pension ne devrait être inférieure à 80 p. 100 du S. M. I. C., pensons-nous. Sinon, avancer l'âge de la retraite serait un vœu pieux, car, faute de moyens, les travailleurs ne pourraient profiter de leurs droits.

Dès 1955, le groupe communiste déposait la première proposition de loi tendant à fixer à cinquante-cinq ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein.

En 1973, un nouveau texte de loi dans le même sens était déposé.

Depuis, l'évolution économique et sociale est venue confirmer le bien-fondé de nos propositions : l'accroissement de la productivité du travail, l'aggravation des conditions de vie générale des familles, l'augmentation du chômage, le manque d'équipements sociaux pour la garde des enfants, leur éducation, leurs loisirs, pèsent lourdement sur la vie des mères de famille.

La main-d'œuvre féminine n'est pas une main-d'œuvre marginale, ni une main-d'œuvre d'appoint ; elle constitue une partie de plus en plus importante de l'ensemble des salariés.

En dépit de la progression rapide de la main-d'œuvre féminine, la pénurie d'emplois féminins et d'emplois en général reste la principale caractéristique du marché du travail. Les femmes représentent plus de la moitié des demandeurs d'emploi.

Dans presque toutes les branches, elles occupent les postes les moins qualifiés, les moins responsables. Elles restent toujours les plus mal rémunérées. En moyenne, les travailleuses gagnent un tiers de moins que leurs compagnons.

La formation professionnelle des jeunes filles et des femmes ne s'améliore pas. Elle est insuffisante, inadaptée aux besoins modernes de l'économie, mal orientée, mal utilisée. Les conditions de travail s'aggravent dans toutes les professions.

Le temps du travail reste élevé dans de nombreux secteurs ; la semaine de travail est en France l'une des plus longues des pays occidentaux.

La participation à l'activité salariée d'un nombre croissant de mères de famille pose de graves problèmes car aucune charge incombant antérieurement à la famille, à la mère en particulier, n'a été transférée au compte de la collectivité. Aucune solution collective n'est recherchée pour décharger les familles de travaux domestiques qui accaparent l'essentiel du temps disponible du couple, de la mère.

Cette situation contribue fortement à rendre impossible la récupération totale par les femmes de leur force de travail, ce qui a des conséquences néfastes sur leur santé, sur leur équilibre nerveux et affectif et parfois même sur leur vie.

La situation qui est faite à la femme dans le travail marque la totalité de son existence, et cela d'autant plus que tous les travailleurs retrouvent dans la partie hors travail de leur vie les effets du système qui ont déjà mutilé leur personnalité pendant le travail et qui pèsent encore plus fortement sur les femmes : la dégradation du cadre de vie avec le bruit, la pollution des villes, la qualité du logement ; la pénibilité et la longueur du transport dont la durée moyenne est supérieure pour les femmes du fait de leur course perpétuelle entre le lieu de travail, le logement, l'école et les commerçants ; l'accentuation de ces phénomènes dans les villes nouvelles, dont 30 p. 100 seulement des habitants peuvent espérer avoir un emploi sur place.

Pour la très grande majorité des femmes, la double journée de travail contribue à une usure physique prématurée.

Au point de vue du temps, l'étude des budgets types indique que, pour une femme salariée, épouse et mère de famille, la durée hebdomadaire de travail est de quatre-vingts à cent heures.

Il ne s'agit pas de loger tout le monde à la même enseigne : les femmes qui n'ont jamais travaillé et jamais connu de difficultés matérielles, et celles qui travaillent depuis l'âge de quatorze ans à l'usine ou au bureau, concilient bien souvent le rôle de femme travailleuse et de mère de famille.

L'aspiration des milliers de femmes travailleuses du secteur privé qui réclament l'avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein est donc parfaitement justifiée. Notre proposition tend à fixer cet âge à cinquante-cinq ans. Cette mesure apparaît économiquement souhaitable et financièrement peu coûteuse. En effet, le coût réel d'une telle réforme serait moins important qu'on ne pourrait le croire.

Un grand nombre de travailleuses cessent déjà leur travail, volontairement ou non, à cinquante-cinq ans. Les raisons en sont multiples : ou bien elles sont obligées par la maladie de cesser leur activité, auquel cas elles relèvent de l'assurance maladie ; ou bien elles ont été obligées de quitter leur travail temporairement — pour des raisons diverses — auquel cas elles ne retrouvent que très rarement un emploi après cette interruption et sont alors inscrites au chômage ; ou bien elles sont prématurément usées — ce cas est très fréquent — et considérées comme définitivement inaptes au travail, auquel cas elles relèvent du régime d'invalidité.

En contrepartie, il faut considérer qu'un nombre important de femmes entrées dans la vie active après avoir élevé deux ou trois enfants, c'est-à-dire assez tardivement, préféreront continuer à travailler après cinquante-cinq ans pour acquérir des années supplémentaires. A ce sujet, je me permets de rappeler que notre proposition laisse toute liberté à celles qui le désirent de prolonger leur travail au-delà de cinquante-cinq ans et de choisir le moment opportun pour prendre leur décision.

En effet, même avec le taux plein, la pension, qui reste proportionnelle au nombre d'années de cotisation, peut être fortement diminuée par un départ anticipé à la retraite.

Enfin, du coût global des pensions versées il convient de déduire un certain nombre de dépenses que le départ à la retraite supprimerait : les allocations de chômage versées à toutes celles qui n'ont pas retrouvé d'emploi ; la préretraite versée à toutes celles qui ont été remplacées par des femmes plus jeunes et plus qualifiées ou par des machines modernes ; une partie de l'assurance maladie ; une partie de la pension de réversion.

L'aspiration de milliers de femmes à bénéficier d'un repos mérité dès l'âge de cinquante-cinq ans n'est que justice. D'ailleurs, certains régimes spéciaux donnent déjà la retraite à cet âge : la fonction publique, certains personnels communaux, l'E. D. F., la R. A. T. P., la S. N. C. F., les mines, la marine, les travailleurs de l'Etat. De nombreux pays l'accordent également : l'ensemble des pays socialistes, le Japon et, plus près de nous, l'Italie.

Nous avons présenté un amendement dans ce sens, mais l'article 40 de la Constitution nous a été opposé. Je vous suggère de le reprendre, madame le ministre, afin que la proposition de loi qui nous est soumise fixe à cinquante-cinq ans, et non à soixante ans, l'âge de la retraite pour les femmes. C'est d'ailleurs l'âge auquel est versée la pension de réversion et c'est aussi l'âge dont la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a récemment discuté à propos de la retraite des anciens déportés et internés. Cette disposition, qui est nécessaire, est, de plus, tout à fait possible.

Il est tout aussi légitime d'accorder aux femmes, conformément à l'une de nos propositions de loi, une réduction de l'âge d'ouverture du droit à la retraite à raison d'un an par enfant. Tel était d'ailleurs le cas, pour les femmes, il y a quelque temps, dans la fonction publique, comme il est tenu compte, pour les hommes, du temps passé sous les drapeaux, qui s'ajoute aux années de services civils pour le décompte de leurs droits à pension.

Je vous demande donc d'accepter nos propositions qui s'inscrivent dans la perspective d'une politique humaine de progrès et de justice sociale. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Madame le président, mes chers collègues, l'abaissement de l'âge de la retraite, pour les femmes en particulier, est une préoccupation très largement partagée, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur. Les raisons en sont légitimement admises et assez connues pour qu'on ne s'y attarde pas.

L'intensification du travail, dénoncée à juste titre par les organisations syndicales, a entraîné et entraîne encore une très grande fatigue nerveuse et une usure prématurée des ouvriers, des employés et des salariés en général, en particulier chez les femmes.

Les spécialistes estiment que 40 p. 100 au moins des ouvriers effectuant des travaux pénibles souffrent d'un excès de tension nerveuse. Une étude, portant sur cent travailleurs âgés de cinquante à soixante-quatre ans, a révélé que le nombre d'électrocardiogrammes anormaux ou suspects, qui est de douze au repos, passe à cinquante-deux pendant un effort musculaire. On assiste donc à un vieillissement prématuré des fonctions cardiovasculaires. Quant à la mortalité des ouvriers âgés de vingt-cinq à cinquante-quatre ans, elle est deux fois supérieure à celle des membres des professions libérales et des dirigeants de l'industrie.

Le rendement horaire a augmenté de 5,5 p. 100 de 1968 à 1973. A cela il convient d'ajouter une durée du travail qui est l'une des plus longues d'Europe, mais qui est encore aggravée par les heures péniblement passées dans des transports inadaptés et insuffisants.

C'est la principale raison, d'ordre social, qui rend nécessaire la fixation à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes de l'âge du droit à pension. Naturellement, le droit au travail doit rester garanti au-delà de ces âges.

A ces constatations, il faudrait en ajouter d'autres d'où il ressort que les femmes, par suite de l'activité ménagère et de l'éducation des enfants, qui leur incombent largement, éprouvent une plus grande fatigue encore.

Aussi, j'aimerais que la proposition de loi en discussion aujourd'hui soit une étape vers l'abaissement généralisé de l'âge de départ en retraite. Or que prévoit le texte en discussion ? Que les femmes qui ont cotisé pendant trente ans peuvent faire valoir leur droit à pension dès soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cela appelle de la part du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche quatre séries d'observations.

L'exposé des motifs de la proposition de loi pose la question : « Est-ce que les femmes salariées de plus de cinquante-cinq ans sont des agents économiquement actifs ? Evidemment non. Fatiguées, souvent malades, elles attendent l'âge de la retraite ».

Quelle conclusion en tirer ? Que les femmes salariées doivent être mises à la retraite dès cinquante-cinq ans ? Eh bien non, car cette conclusion-là se tire d'une proposition de loi de M. Peyret. Or c'est un autre texte émanant de l'ex-U. D. R. qui a été préféré et que nous discutons, texte dont l'exposé des motifs conclut, de façon absurde, au sujet des intéressées qu'« il serait beaucoup plus profitable pour l'économie française de les rendre à leur foyer à soixante ans ».

A l'illogisme du raisonnement peut cependant correspondre un progrès social.

Le caractère plus limité encore des bénéfices à attendre du texte doit être vu dans le fait suivant : « Les statistiques du régime vieillesse actuel, où l'âge de la retraite est encore fixé à soixante-cinq ans, font apparaître que 56 p. 100 des femmes qui prennent leur retraite n'ont cotisé que pendant vingt-cinq ans en tant que salariées. » C'était une citation de M. Boulin, en date du 30 novembre 1971, époque où il était ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Je rappelle que la proposition en discussion exige trente ans de cotisation. Elle ne concernera donc qu'une minorité de femmes et son application sera ainsi limitée.

Par ailleurs, le financement de la proposition nouvelle est assuré par le relèvement des cotisations à la charge des salariés comme des employeurs. Parce que mon ami Joseph Franceschi ne prévoyait, lui, en tant que rapporteur — unanimement suivi — de quatre propositions de loi émanant des divers groupes, qu'un relèvement de la part patronale, le Gouvernement lui a opposé l'article 40 de la Constitution. Dire, moins d'une semaine après cet événement, que le texte discuté ce jour est recevable administre une fois encore la preuve du favoritisme du Gouvernement qui ne permet pas la discussion de propositions de loi déposées par l'opposition.

Mes chers collègues, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne saurait borner là ses observations. En son nom, je tiens à présenter quelques remarques à propos de l'exposé des motifs qui prétend justifier et éclairer le texte en discussion.

A vous lire, messieurs les présentateurs de ce texte, les femmes de cinquante-cinq ans abuseraient des arrêts de travail et des congés de maladie. Le fait que vous l'admettiez « humainement » n'enlève rien au caractère erroné de vos propos.

Lorsque vous écrivez, messieurs, que les femmes de cinquante-cinq ans sont une « charge pour la sécurité sociale » car « gagnant peu, elles ne cotisent presque pas mais perçoivent beaucoup », c'est à la fois une contrevérité et le constat de votre insuffisance et des injustices que vous laissez se perpétuer : les femmes de cet âge gagneraient donc peu, ce qui revient à reconnaître l'inégalité des rémunérations aux dépens des femmes ; elles cotiseraient peu, ce qui en est la conséquence ou, si vous rejetez ma première interprétation, est la conséquence du plafonnement des rémunérations soumises à cotisation. Il faut donc déplafonner les salaires soumis à cotisation.

Tout montre quelle idée vous vous faites de la vie : l'homme et la femme doivent produire. La productivité baisse-t-elle ? On vous envoie au rancart !

Nous ne pensons pas non plus qu'en général les employeurs gardent des femmes dans leurs entreprises pour leur permettre seulement d'améliorer leurs droits à la retraite.

Pour nous, le texte qui nous est soumis constitue, malgré ses imperfections, une étape vers le progrès social. Nous souhaiterions qu'il soit rapidement appliqué et que des amendements du Gouvernement ne viennent pas en différer l'application ou en amoindrir la portée. Nous voterons donc ce texte, qui est dû à M. Labbé et dont le rapporteur a été M. Macquet, en sachant que seule la gauche réalisera l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à Mme Crépin.

Mme Alette Crépin. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de souligner le progrès important que tendent à introduire dans notre politique sociale les mesures que nous examinons ce soir.

La généralisation du droit à pension de retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans à toutes les femmes salariées est dans la ligne d'une évolution continue de notre législation sociale.

La dernière étape — chacun s'en souvient — consistait en la reconnaissance de ces droits, par la loi du 30 décembre 1975, aux mères de famille de plus de trois enfants qui justifiaient d'au moins cinq années d'activité ouvrière. Le caractère limité de cette dernière mesure appelait son extension et je me réjouis que la décision en soit enfin prise.

Cette décision se justifie essentiellement, non pas tant pour des raisons économiques — et sur ce point je ne partage pas totalement les idées développées par M. Labbé — que pour des raisons sociales.

On reconnaît, en effet, aujourd'hui que la femme — surtout l'épouse et, bien sûr, la mère de famille — mène parallèlement une double activité en essayant de concilier, au prix souvent d'une fatigue physique et d'une tension nerveuse évidentes, ses responsabilités professionnelles et ses responsabilités familiales. J'ajoute incidemment que, dans cette perspective, il serait utile de favoriser plus encore qu'aujourd'hui le développement des formules de travail à temps partiel.

M. Xavier Hamelin. Très juste !

Mme Aliette Crépin. Certes, notamment chez les jeunes couples, l'évolution des mœurs, dont on doit se féliciter, conduit de plus en plus les parents à se partager autant que possible les tâches ménagères et les préoccupations éducatives. Mais il n'en reste pas moins que c'est à la femme qu'incombe encore l'essentiel de ces tâches.

L'avancement de l'âge de la retraite vient, en définitive, consacrer ce rôle particulier de la femme et permettra ainsi de compenser les fatigues résultant de cette double activité.

En un temps où l'on prend de plus en plus conscience de la nécessité d'une préparation active de chacun à la retraite, où se développent au bénéfice des personnes âgées les possibilités de multiples activités, une telle mesure m'apparaît particulièrement bénéfique. Dégagée de ses préoccupations professionnelles et, pour une part, de ses responsabilités familiales, l'épouse, la mère de famille aura la possibilité d'ouvrir son foyer à d'autres centres d'intérêt, favorisant ainsi la préparation d'une retraite commune, qui ne soit plus considérée comme une mise à l'écart de la société mais bien comme la chance offerte d'une existence différente et riche de possibilités.

Ne peut-on espérer, par exemple, que ce progrès social permettra aux femmes de prendre une part plus active dans la vie associative, dans la vie municipale, apportant ainsi à la collectivité le bénéfice de leur expérience ?

Je crois cependant nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur un risque que comporte cette réforme sociale.

Depuis plusieurs années, des progrès évidents ont été accomplis pour que soit renforcée l'égalité des femmes en matière d'emploi. Désormais est reconnu le principe : à qualification égale, responsabilités et rémunérations égales. Mais l'on sait les difficultés auxquelles se heurte encore trop souvent la mise en œuvre d'un tel principe.

Il ne faudrait pas que cette mesure sociale, dont j'ai souligné les mérites, serve de prétexte à réintroduire une certaine discrimination entre hommes et femmes dans la vie professionnelle et sur les lieux de travail. A cet égard, je pense qu'une vigilance toute particulière du Gouvernement et des partenaires sociaux est indispensable.

Enfin — et ce sera ma conclusion — le débat aujourd'hui m'amène à poser le problème des mères de famille qui n'ont exercé aucune activité professionnelle. J'ai eu l'occasion de me rendre compte personnellement, lors de récentes rencontres dans ma permanence, que l'annonce de cette mesure accordant aux femmes salariées le bénéfice d'une retraite anticipée avait suscité certains malentendus. De nombreuses mères de famille qui n'avaient encore jamais exercé d'activité professionnelle sont venues me trouver pour me demander dans quelles mesures elles seraient elles-mêmes concernées par ces dispositions. J'ai malheureusement dû les décevoir. Mais cela doit nous inciter à poursuivre notre réflexion et nos efforts pour doter la mère de famille d'un véritable statut qui lui reconnaisse des droits propres et, par là même, témoigner de la valeur de la mission qu'elle remplit au sein de la collectivité.

Au cours des dernières années, diverses dispositions limitées sont déjà venues ébaucher un tel statut. Il importe que nous poursuivions notre réflexion commune sur ce point, pour éviter une discrimination trop criante entre les femmes qui auront exercé une activité professionnelle et celles qui, leur vie durant, auront préféré se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Madame le président, mesdames, messieurs, vous savez que, face à la question de l'abaissement de l'âge de la retraite, l'attitude du Gouvernement a toujours été marquée par une grande prudence, mais aussi par la volonté de trouver des solutions adaptées aux problèmes particuliers qui étaient posés.

Pourquoi cette prudence ? Pour des raisons d'équilibre économique et démographique d'abord ; ce n'est pas à vous que j'apprendrai combien le rapport actifs-inactifs est actuellement peu favorable. En 1975, il n'y avait que 2,12 actifs pour un retraité ; en 1976, les personnes de soixante-cinq ans et plus représentaient 13,5 p. 100 de notre population, contre 12 p. 100 dix ans plus tôt.

A ces raisons s'ajoutent, bien sûr, celles qui tiennent à l'équilibre financier de la sécurité sociale. En 1977, les dépenses des régimes de pensions représenteront plus de 140 milliards de francs, soit plus de la moitié du budget social de la nation.

Pourtant, dans bien des circonstances, c'est le Gouvernement lui-même qui a proposé l'abaissement de l'âge de la retraite. Chaque fois, cela répondait à une situation spécifique, ou à une exigence particulière :

Lorsqu'il s'est agi des inaptes au travail, pour tenir compte de leur impossibilité de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé ;

Lorsqu'il s'est agi des anciens combattants et prisonniers de guerre, pour marquer la reconnaissance que nous leur devons, mais aussi pour tenir compte de leur situation particulière ;

Lorsqu'il s'est agi des travailleurs manuels et aussi des mères de famille ayant accompli pendant une certaine durée un travail ouvrier, pour compenser la pénibilité des travaux effectués ;

Lorsqu'il s'est agi, enfin, de résoudre les problèmes dramatiques qui se posaient à certains travailleurs âgés de plus de soixante ans et réduits au chômage du fait de la crise, afin d'instituer en leur faveur un système de garantie de ressources satisfaisant.

Ainsi, chaque fois que l'abaissement de l'âge de la retraite pouvait être une solution satisfaisante, le Gouvernement en a accepté le principe.

C'est dire, mesdames, messieurs les députés, que, face à ce problème, le Gouvernement n'a jamais voulu avoir une doctrine rigide, intangible, mais qu'il a chaque fois essayé de tenir compte des caractéristiques particulières des catégories concernées.

Pour ce qui est des femmes, les modalités de retraite ne se sont pas, jusqu'à présent, posées en termes d'âge mais en termes de montant.

Ce qui paraissait poser un problème aux femmes, c'était plutôt le fait de n'obtenir qu'une retraite d'un montant relativement faible plutôt que de prendre leur retraite, comme les hommes, à soixante-cinq ans.

En effet, le fait qu'elles commencent à travailler plus tard que les hommes, que la durée de leur assurance est relativement limitée par les interruptions fréquentes de leur activité, par la naissance des enfants et par des nécessités de la vie familiale, ainsi que le fait qu'elles perçoivent des salaires en moyenne moins élevés, tout cela fait que leurs droits en matière de retraite sont nettement plus faibles que ceux des hommes.

Par ailleurs, l'espérance de vie des femmes étant de sept années supérieure à celles des hommes, il importait qu'elles réunissent suffisamment d'annuités pour pouvoir obtenir une retraite d'un montant satisfaisant.

Pour le Gouvernement, l'objectif prioritaire était donc de prendre des mesures destinées à accroître sensiblement le montant de la retraite des femmes.

Depuis 1971, telle est l'orientation des dispositions que le Gouvernement a proposées en ce domaine et que le Parlement a adoptées.

Permettez-moi de rappeler que la loi du 3 janvier 1975 a accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge. Les femmes bénéficiaires de l'allocation de

salaires uniques ou de l'allocation de la mère au foyer majorées, sont maintenant affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusivement des organismes débiteurs des prestations familiales.

Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été offerte, également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas à titre personnel du régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à la retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

C'est cette même loi du 3 janvier 1975 qui a constitué une étape importante dans l'amélioration de ces droits en supprimant l'interdiction de cumul entre un droit propre et un droit dérivé.

Comme vous le savez, soucieux de poursuivre cette amélioration, le Gouvernement a prévu dans le plan d'action qu'il vous a présenté le 26 avril 1977, de porter ce seuil, au 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum servie par le régime général et à 70 p. 100 au 1^{er} juillet 1978. Cette mesure fera très prochainement l'objet d'un projet de loi qui vous sera soumis.

Telle a donc été la politique continue du Gouvernement depuis de nombreuses années : agir par priorité sur le montant des retraites des femmes.

C'est la raison fondamentale qui conduit aujourd'hui le Gouvernement à considérer que la proposition de loi très généreuse de M. Labbé, qui vient fort opportunément et dont M. le rapporteur a souligné d'intérêt, doit se concilier avec l'orientation générale des mesures prises jusqu'ici et visant au relèvement progressif du niveau des retraites des femmes.

En effet, accorder la retraite à soixante ans à des femmes qui n'auraient que trente ans d'assurance, risquerait de conduire un nombre important d'entre elles à vivre avec une pension d'un montant trop faible pour leur assurer une existence décente.

Trente ans d'assurance donnent droit à une pension à peu près égale à 38 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années. Dans bien des cas, elle serait insuffisante et, bien vite, viendraient les critiques et l'accusation de ne permettre en réalité ce départ à la retraite qu'aux plus fortunées d'entre elles.

Au demeurant, le sentiment du Gouvernement est que si y a abaissement de l'âge de la retraite, il faut que cet abaissement soit financièrement supportable par les régimes de retraite, mais surtout qu'il ne se fasse pas au détriment du montant de la pension servie.

C'est ce souci qui conduit aujourd'hui le Gouvernement à proposer d'amender la proposition de loi de M. Labbé dans un sens qui, sans porter atteinte au principe de la mesure, satisfait à la double préoccupation d'amélioration du statut social des femmes et de modération de la charge financière.

En premier lieu, cette mesure serait limitée aux femmes totalisant le maximum d'annuités, c'est-à-dire trente-sept annuités et demie, étant entendu que les mères de famille seront automatiquement avantagées puisque les majorations de durée d'assurance de deux ans par enfant seront prises en compte. Ainsi le Gouvernement aura-t-il l'assurance que la réforme proposée ne se fera pas au détriment du montant des pensions servies.

En second lieu, l'amendement du Gouvernement tend à ce que la mesure soit appliquée en deux étapes. Elle concernerait, en 1978, celles des femmes qui auront entre soixante-trois et soixante-cinq ans pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1978. L'année suivante, dès le 1^{er} janvier 1979, elle concernerait les femmes ayant entre soixante et soixante-cinq ans, lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979. C'est dire que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite serait en réalité atteint en un an.

En dépit de cet étalement, le coût de la réforme dépassera pourtant 500 millions de francs pour la première étape et sera voisin du milliard de francs en 1979.

Cet étalement présente un autre intérêt qui n'est pas négligeable et sur lequel je tiens à insister. Il atténue sensiblement la différence de traitement faite aux femmes qui n'auront pas pu bénéficier de cette mesure jusqu'ici, puisqu'elles avaient déjà atteint l'âge de soixante ans. A cet égard, le Gouvernement ne veut pas que surgisse un nouveau problème d'avant-loi.

En outre, c'est le seul moyen de donner le temps aux caisses d'assurer correctement les nouvelles liquidations ; le fait de procéder en deux étapes permettra de donner très rapidement satisfaction aux femmes qui demanderaient à bénéficier de la mesure.

Le Gouvernement souhaite que le Parlement accepte cet amendement qui lui permettra de donner son assentiment à une proposition qui vient très heureusement compléter les mesures déjà prises en faveur de la retraite des femmes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté après le premier alinéa de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale le paragraphe suivant :

« Les femmes assurées qui justifient d'au moins trente années d'assurance peuvent également dès l'âge de soixante ans faire valoir leur droit à une pension de retraite calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Sont ajoutées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des femmes salariées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée :

« — à un âge compris entre soixante-trois et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978 ;

« — à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je me suis déjà expliquée sur cet amendement qui permet, je le rappelle, de fixer le montant de la pension versée à un niveau suffisant, en retenant une durée d'assurance d'au moins trente-sept annuités et demie et d'étaler sur une année, du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1979, l'application de la mesure.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Benoît Macquet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Qu'il me soit permis, cependant, de présenter quelques réflexions à titre personnel — je ne parle ni au nom de mon groupe ni en celui de la commission.

Si je me suis réjoui tout à l'heure que cette proposition de loi soit venue en discussion, je constate maintenant que l'amendement du Gouvernement transforme pratiquement ce texte en un projet de loi.

En effet, l'article 1^{er} est complètement remanié. Mais vos arguments, madame le ministre, m'ont convaincu et je suis d'accord sur les trente-sept annuités et demie et sur les majorations de durée d'assurance de deux ans par enfant.

Toutefois, n'oublions pas que l'objet de cette proposition de loi est la retraite des femmes à soixante ans.

Or vous prévoyez l'application de cette mesure en deux étapes. Je dispose de fort peu d'arguments pour m'opposer à votre désir et, en fait, je suis obligé d'accepter vos raisons et, par voie de conséquence, votre amendement, désarmé que je suis par la transformation de l'article 1^{er}.

Je crois avoir défendu avec cœur la proposition de loi présentée par M. Labbé, car j'ai estimé qu'il fallait, dès le 1^{er} janvier 1978, accorder aux femmes la retraite à soixante ans. Cependant, je reconnais que votre argumentation est très forte.

Dans ces conditions, je vous apporte mon concours.

Mme le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Lors du débat sur la récente déclaration gouvernementale, je m'étais adressé au Premier ministre.

Évoquant les mesures économiques et sociales qu'il nous proposait et les compléments que nous devions apporter à cet ensemble qui nous paraissait par

émis le souhait que vienne en discussion, dès que la situation économique de la France le permettrait, cette proposition de loi. Voilà qui est fait.

Je constate que ce texte représentera pour la sécurité sociale une charge importante puisque le Gouvernement a déposé un amendement qui supprime les ressources que nous avions prévues, ce qui signifie qu'il n'y aura pas augmentation systématique de la cotisation. Il faut dire que cette disposition avait été incluse dans notre proposition pour lui permettre d'échapper aux rigueurs de l'article 40 de la Constitution.

Il appartiendra donc au Gouvernement de rechercher comment, dans le cadre du budget de la sécurité sociale, compenser la charge sans pour autant majorer les cotisations individuelles de retraite. C'est là un point très important.

Bien sûr, l'auteur d'une proposition admet toujours difficilement qu'on lui apporte quelque modification que ce soit. Je reconnais cependant que le Gouvernement ne porte, en aucune manière, atteinte à son principe.

Les dispositions que nous allons prendre sont quelque peu transitoires, puisqu'il faut envisager une application rapide. A cet égard, le 1^{er} janvier 1978, est une date assez rapprochée, compte tenu de la nécessité de mettre en forme les décrets d'application, de recevoir les demandes et de traiter les dossiers. Dans ces conditions, à propos d'un texte de ce genre, il convient de ne pas faire de démagogie, de ne pas demander, au cours de débats divers, une chose puis son contraire, de ne pas souhaiter plus de rigueur dans les finances publiques et dans celles de la sécurité sociale et, en même temps, accroître trop largement les dépenses.

Le Gouvernement, ayant fait un pas très sensible dans notre direction en acceptant cette initiative parlementaire, une possibilité d'entente exemplaire se présente ce soir et je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas à notre tour un pas vers lui. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement qui nous est présenté se situe bien dans la ligne des fausses réformes proposées par ce gouvernement. En effet, il limite étroitement une proposition de loi dont la portée était déjà insuffisante.

Je rappelle au passage que l'abaissement de l'âge de la retraite est l'une des revendications du groupe communiste et que nous proposons d'accorder la retraite à soixante ans à tous les hommes et à cinquante-cinq ans à toutes les femmes, comme l'a indiqué Mme Chonavel.

Hélas ! avec l'amendement du Gouvernement, nous sommes bien loin de compte et une fois de plus la montagne a accouché d'une souris.

Aussi ne suivrons-nous pas le Gouvernement dans cette manœuvre démagogique qui n'a d'autre but que de duper l'opinion. Nous nous battons donc pour que les femmes puissent effectivement bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui est actuellement à la fois légitime et possible. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Léon Darnis. Et cela, ce n'est pas de la démagogie ?

M. Gilbert Millet. C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Sénès.

M. Gilbert Sénès. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, au nom duquel j'ai formulé les réserves que lui inspirait la proposition de loi de M. Labbé, très en retrait par rapport à nos propres propositions, ne peut que repousser l'amendement du Gouvernement qui réduit à néant un texte dont la portée est déjà fort limitée.

La proposition de loi de M. Labbé aurait concerné 130 000 femmes. Combien en restera-t-il avec l'amendement du Gouvernement ?

En effet, la condition de trente-sept annuités et demie, au lieu de trente, et l'étalement de l'application de cette mesure sur deux ans, constituent à nos yeux une régression dont le Gouvernement doit mesurer toute la gravité car elle va à l'encontre des propositions de tous les groupes. Une nouvelle fois, il s'agit là d'une de ces demi-mesures dont le Gouvernement devient coutumier.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera donc contre l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je tiens, moi aussi, à intervenir brièvement contre cet amendement.

Madame le ministre, je demeure convaincu que ceux qui vous ont suggéré cet amendement ne connaissent pas les conditions concrètes de vie des femmes qui ont travaillé pendant trente ans ou plus. S'ils les avaient connues, ils n'auraient certainement pas osé proposer de telles dispositions qui ne répondent vraiment pas au souci de justice qui, à mon avis, s'impose.

De plus, cet amendement est inopportun en raison des problèmes de chômage que connaissent actuellement les femmes. En effet, les postes qui pourraient être libérés seraient immédiatement pourvus par de jeunes femmes qui ne demandent actuellement qu'à travailler.

Je ne suis pas de ceux qui ont l'habitude de demander la lune, mais je pense que, même dans une période d'austérité, il aurait été opportun de rendre justice aux femmes qui ont travaillé pendant au moins trente ans.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — En application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 un décret fixera le montant de la cotisation de l'assurance vieillesse à un taux permettant la couverture des dépenses supplémentaires entraînées par les dispositions de l'article 1^{er}. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 2. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. Labbé l'a déjà indiqué, cet amendement tend à supprimer la disposition de la proposition de loi qui — pour échapper à l'article 40 de la Constitution — prévoyait un financement par une augmentation éventuelle du montant des cotisations.

Le Gouvernement renonce à assurer le financement de cette façon et demande donc la suppression de l'article 2 de la proposition de loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Au nom de mon groupe, je demande un scrutin public sur l'ensemble de la proposition de loi.

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. La parole est à M. Delaneau pour expliquer son vote.

M. Jean Delaneau. Démagogie, fausses réformes, demi-mesures, telles sont les expressions que nous avons entendues toute la journée et tout à l'heure encore.

M. Gilbert Millet. C'est ce que vous faites depuis quinze ans !

M. Jean Delaneau. Grâce aux votes que nous aurons émis aujourd'hui, ce seront, au 1^{er} janvier 1978, plus de quatre milliards supplémentaires qui auront été engagés pour aider les familles et pour que les femmes puissent bénéficier un peu plus tôt d'une retraite que nous souhaitons, bien sûr, la plus précoce possible.

Tout à l'heure, Mme Chonavel, avec des trémos calculés dans la voix... (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Pierre Arraut. Soyez correct !

M. Jean Delaneau... nous a fait part de la triste situation des femmes françaises.

Certes, il reste des progrès à faire.

Mais je me souviens avoir vu, il y a deux ans, des femmes étaler de l'asphalte sur des trottoirs. Or ces trottoirs n'étaient pas ceux de la rue de Lille, mais ceux de Moscou!

Mme Jacqueline Chonavel. Vous ne savez pas ce qui se passe chez nous dans la chimie et dans le textile!

M. Jean Delaneau. J'ai vu des femmes nettoyer des égouts. C'était à Kiev! J'en ai vu charger des camions, alors que des hommes attendaient au volant. C'était à Zagorsk!

Alors, madame Chonavel, nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous! (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Compte tenu des progrès qui auront été réalisés grâce au Gouvernement tout au long de cette journée — il s'agit de petits pas, certes, mais de petits pas qui comptent pour les personnes qui bénéficieront de ces dispositions — nous voterons le texte qui nous est soumis.

Ceux qui ne le voteront pas montreront simplement au pays qu'ils ont l'intention non pas d'aider au progrès, mais de maintenir les gens dans la plus mauvaise situation possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Avant que cette proposition de loi ne soit mise aux voix, je tiens à remercier son auteur.

Je crois, en effet, que ce texte améliorera dans une large mesure la situation des travailleuses en leur permettant d'accéder plus tôt à la retraite.

Je remercie également l'auteur de la proposition de loi d'avoir compris l'esprit dans lequel le Gouvernement a proposé ses amendements et de les avoir acceptés dans un souci de concertation.

Par ailleurs, je tiens à rassurer M. le rapporteur : nos amendements ne dénaturent en aucune façon le texte présenté par M. Labbé. Ce sera bien, mesdames, messieurs, la retraite à soixante ans qui sera proposée dans un instant à vos votes.

Nous avons simplement voulu que ce texte soit voté dans les meilleures conditions, c'est-à-dire, d'une part, que le montant de la retraite soit suffisant et, d'autre part, que la mesure soit rapidement mise en œuvre, en deux temps.

Cet après-midi, lors de la discussion du projet de loi instituant le complément familial, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'Assemblée nationale ont parachevé l'œuvre du Gouvernement. Ce soir, c'est le Gouvernement qui a cherché à améliorer le texte de la proposition de loi et a sollicité l'accord de son auteur et de la commission. Vraiment je crois que, ce soir, nous avons procédé à une amélioration des dispositions en cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisie, par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

M. Antoine Gissingier. Nous allons voir comment ces messieurs de l'opposition vont voter!

Mme le président. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	481
Contre.....	0

(*Rires sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

L'Assemblée nationale a adopté.

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n^{os} 2878, 2926).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas l'examen de l'ensemble du projet qui avait été adopté, avec un certain nombre de modifications, par l'Assemblée nationale et qui, le 12 mai dernier, a été examiné en première lecture par le Sénat.

Je me bornerai à rappeler que le Sénat a voté plusieurs amendements qui ne nous ont pas paru contraires à l'esprit du texte qui avait été retenu par l'Assemblée.

A l'article 2, le Sénat a notamment adopté une rédaction plus claire des dispositions concernant la commission dont l'avis est recueilli pour la fixation des conditions de délivrance du brevet professionnel.

Les articles 3 et 3 bis n'ont pas été modifiés par le Sénat.

A l'article 4, le Sénat a apporté un certain nombre de modifications qui n'altèrent pas de façon notable le dispositif retenu par l'Assemblée.

En effet, s'agissant du remplacement de préparateurs par des étudiants en pharmacie, le Sénat a supprimé le mot « exclusif » dans l'expression : « dans un but exclusif de perfectionnement ».

Il a également adopté un amendement du Gouvernement visant à donner une rédaction plus générale à cette disposition et à éviter qu'en cas de nouvelle organisation des études le texte ne devienne caduc. Enfin, il a permis que les étudiants en pharmacie puissent, dès la troisième année d'études, effectuer les remplacements de préparateurs à condition qu'ils aient effectué préalablement le stage officiel.

A l'article 5, le Sénat a introduit une modification rédactionnelle minime : à l'expression « Toute personne légalement autorisée à délivrer des médicaments dans une officine... », il a préféré la suivante : « Les pharmaciens et les personnes autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine... ». Il a ensuite précisé que les conditions selon lesquelles le public est informé de la signification de l'insigne que doivent porter les intéressés seraient déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Sur tous ces points, la commission a émis un avis favorable.

En revanche, elle a demandé à l'unanimité la suppression d'un alinéa ajouté par le Sénat à l'article 6 et qui tend à habilitier les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, ainsi que les vendeurs justifiant de cinq ans au moins d'activité professionnelle en pharmacie d'officine à la date de promulgation de la loi, à seconder les pharmaciens dans la délivrance des médicaments au public.

Il lui a semblé en effet que cet alinéa dénaturait totalement le texte du projet de loi et qu'il était dangereux non seulement pour la profession de préparateur en pharmacie, mais également pour les pharmaciens eux-mêmes. La « banalisation » de la distribution de médicaments à laquelle cette disposition aboutirait en « déresponsabilisant » cet acte ne pourrait que conduire à terme à une dévalorisation de la profession, dont il convient de rappeler qu'elle a le monopole de la délivrance des médicaments.

En définitive, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat, à l'exclusion du dernier alinéa de l'article 6. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je n'aurai que quelques brèves réflexions à vous soumettre à propos de l'examen en deuxième

lecture du projet de loi relatif aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de fonctionnement de la pharmacie d'officine.

En ce qui concerne les quatre premiers articles, vous pourrez constater qu'ils sont demeurés, dans leur économie, tels que vous les aviez adoptés. Seuls des amendements de pure forme, des précisions opportunes ont été apportés par le Sénat avec l'entier accord du Gouvernement.

Quelques aménagements ont également été introduits dans l'article 5, en particulier pour prévoir une information du public sur la signification des insignes qui seront portés par les pharmaciens et les personnes habilitées à délivrer les médicaments.

Je pense que vous serez favorables à cet amendement qui avait, du reste, été suggéré par M. le rapporteur lors du premier examen du texte.

Cette information supplémentaire permet au Gouvernement de se rallier à votre décision de ne faire porter un insigne que par les personnes habilitées à délivrer des médicaments, alors que, dans le projet initial, le port de cet insigne était prévu pour toute personne ayant des activités dans l'officine.

J'en viens donc tout de suite à l'article 6 qui prévoit des dispositions transitoires. Vous savez que le Gouvernement avait été très favorable à celles que vous aviez adoptées en première lecture en faveur des personnes employées dans les pharmacies qui désiraient acquérir la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions de préparateur. Mais le Sénat a introduit dans cet article un nouvel alinéa auquel le Gouvernement est résolument défavorable car il lui paraît de nature à remettre en cause l'objectif même du projet de loi.

Je rappelle, en effet, que ce projet tend à améliorer l'exercice de la pharmacie en adaptant la législation à l'évolution des techniques, en particulier en ce qui concerne les conditions de distribution des médicaments. Dans ce but, il est proposé de reconnaître aux préparateurs le droit de seconder le pharmacien pour la délivrance des médicaments, alors qu'actuellement ils n'y sont pas expressément habilités.

Cette extension de compétence se justifie tout à fait par la qualification de ces professionnels, qualification que le texte tend d'ailleurs à renforcer pour l'avenir grâce à une modification de la formation professionnelle qui sera exigée des candidats à ces fonctions.

Mais aller au-delà — comme il est proposé dans la disposition votée en première lecture par le Sénat — en accordant l'autorisation de vendre des médicaments à des personnes titulaires d'un certificat d'aide préparateur et même à des vendeurs sans aucune qualification dans ce domaine et dont le niveau de connaissances est souvent très limité, serait faire courir de grands risques aux malades et abuser de la confiance que ceux-ci font au pharmacien d'officine.

Le motif qui a été invoqué pour justifier une telle mesure est la crainte de voir ces personnels perdre leur emploi du fait des mesures retenues pour mettre fin à un laxisme parfois constaté dans certaines officines en ce qui concerne la délivrance des médicaments.

Le Gouvernement, cela va de soi, est très attentif à ces problèmes d'emploi dans les officines. Mais si l'on examine la situation, on constate, en réalité, que ces emplois ne sont nullement menacés et que c'est la diversité croissante des activités exercées dans les pharmacies qui explique les recrutements de ces diverses catégories de personnel.

Le rapport de M. le député Delaneau fait mention de 17 800 personnes employées dans les pharmacies et qui ne sont pas des pharmaciens, ni des préparateurs : 30 p. 100 d'entre elles sont d'ailleurs employées à temps partiel et 23 p. 100, d'après les chiffres relevés par mes services, représentent le personnel de nettoyage. Les autres sont, selon les renseignements recueillis, des secrétaires, aides comptables, caissières, manutentionnaires et vendeuses.

Il convient de souligner que ces vendeurs et vendeuses, dont fait état l'amendement voté par le Sénat, n'ont aucune qualification particulière en matière pharmaceutique. Ils exercent, au même titre que les employés de commerce que l'on peut rencontrer dans les autres secteurs. Ils vendent et pourront, bien entendu, continuer à vendre les produits d'hygiène, de diététique, les cosmétiques et les articles divers qu'on peut acheter dans les pharmacies.

En revanche, la sécurité du public exclut que l'on puisse reconnaître à leur profit pour l'avenir un exercice, actuellement illégal, des activités réservées au pharmacien.

Je sais d'ailleurs que le souci de rigueur qui inspire le projet de loi tel que vous l'avez adopté en première lecture est partagé par la très grande majorité des pharmaciens, car ils sont conscients de leurs responsabilités envers les malades.

J'ajoute — et c'est la raison de mon insistance sur ce point — que la question ainsi évoquée est sérieuse puisqu'elle pourrait conduire à s'interroger sur les raisons mêmes du maintien du monopole pharmaceutique.

Vous savez que le Gouvernement est tout à fait favorable à ce maintien du monopole pharmaceutique, qu'il considère comme un système protecteur de la santé. Le médicament, en raison de ses applications et de ses effets, n'est pas un produit comme les autres. Sa fabrication et sa distribution doivent être soumises à des règles spécifiques qui le distinguent des produits dits « de consommation ».

Mais comment justifier un tel monopole si dans les pharmacies règnent les mêmes méthodes de vente que dans les autres commerces, c'est-à-dire si, notamment, les médicaments sont délivrés par des personnes dépourvues d'une qualification particulière ?

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de vous rallier à l'avis de votre commission, dont M. le rapporteur vient de faire état, et de repousser l'amendement que le Sénat a introduit à l'article 6 tel que vous l'avez adopté.

J'estime qu'en votant aujourd'hui l'ensemble des dispositions que votre commission vous propose, vous contribuerez à rénover, dans un sens conforme à l'intérêt de la santé publique, les conditions d'exercice de la pharmacie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — L'article L. 583 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 583. — Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret, pris après avis d'une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et de l'administration. La composition de cette commission est définie par arrêté ministériel. Ses membres sont nommés sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie en ce qui concerne les pharmaciens et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des préparateurs en ce qui les concerne. »

MM. Claude Weber et Millet ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'article L. 583 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 583. — Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret, pris après avis d'une commission paritaire dont la composition est définie par arrêté ministériel et dont les membres sont nommés sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie et des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à M. Weber.

M. Claude Weber. Le Sénat, dans le texte proposé pour l'article L. 583 du code de la santé publique, a ajouté aux mots : « organisations syndicales les plus représentatives » les mots : « des préparateurs ».

Par le biais d'une modification apportée à un article d'une loi ponctuelle, le Sénat, pensons-nous, tente de réintroduire la notion de spécificité comme critère de représentativité des organisations syndicales. Or cette position est contraire aux principes du code du travail et a été rejetée en première lecture par notre assemblée.

Il n'est pas question pour nous de mettre en cause telle ou telle organisation professionnelle ; mais nous ne voulons pas que soit bouleversée la législation du travail existante, d'autant que ce bouleversement entraînerait des conséquences qui ont d'ailleurs été indiquées lors de notre débat en première lecture.

Nous proposons donc de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Sinon, un précédent serait créé, profondément contraire à l'exercice de la démocratie syndicale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission n'a pas estimé qu'il était contraire à la démocratie syndicale que les préparateurs en pharmacie soient représentés par des organisations représentatives desdits préparateurs.

C'est pourquoi elle a donné un avis défavorable à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends les inquiétudes qu'a exprimées l'auteur de l'amendement.

Je rappelle à cet égard que le Gouvernement, en première lecture, s'est opposé à un amendement qui tendait effectivement à porter atteinte aux principes généraux établis par le code du travail en ce qui concerne la représentativité syndicale. Il a alors précisé que les dispositions générales de droit commun du code du travail devaient s'appliquer et qu'un texte spécifique aux préparateurs en pharmacie ne pouvait pas y porter atteinte.

Nous avons donc examiné avec grande attention l'amendement proposé par le Sénat, et je peux dire, monsieur Claude Weber, que mon interprétation n'est pas la même que la vôtre. Je considère que ce texte se contente d'apporter une précision et ne porte aucune atteinte aux textes généraux sur la représentation syndicale, tels qu'ils sont définis par le code du travail.

En revanche, s'il n'y a aucune différence de fond entre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et celui du Sénat, ce dernier texte est plus précis et évite toute ambiguïté.

En conséquence, je suis défavorable à l'amendement de MM. Claude Weber et Millet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 4 et 5.

Mme le président. « Art. 4. — L'article L. 588 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 588. — Par dérogation à l'article L. 584, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques sont autorisés, dans un but de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Il est ajouté au livre V du code de la santé publique un article L. 593-1 ainsi conçu :

« Art. L. 593-1. — Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité; les caractéristiques de cet insigne ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de sa signification, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Toute personne portant, contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, un insigne ne correspondant pas à sa qualité sera passible des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. » (Adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — L'article L. 663 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° ... du ... du bénéficiaire, leur vie durant, des droits et prérogatives définies aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen

fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent.

« Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ainsi que les vendeurs justifiant de cinq ans au moins d'activité professionnelle en pharmacie d'officine à la date de la promulgation de la loi n° ... du ... sont habilités à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Madame le président, j'ai déjà soutenu cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je me suis déjà longuement expliquée sur ce sujet. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

TAXE PROFESSIONNELLE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

« Je vous serai obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 7 juin 1977, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre les Gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Etat espagnol, relatif à l'extension de certaines dispositions de sécurité sociale, signé à Paris le 1^{er} mars 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2946, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2947, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Rabreau une proposition de loi tendant à modifier le mode de désignation des délégués du personnel communal à la commission paritaire nationale, aux commissions paritaires communales et intercommunales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2937, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longueque et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'institution d'un médiateur militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2938, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sudreau une proposition de loi relative à l'emploi des jeunes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2939, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Porelli et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux communes de voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2940, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Weber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir et à renforcer les droits des expropriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2941, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Julia une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2942, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Beraud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas (n° 2915).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2943 et distribué.

J'ai reçu de M. Burekal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 2547).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2950 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2945, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2944, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat aménageant la taxe professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2949 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Chambon, Berthouin, Boyer, Mme Alette Crépin, M. André Glon un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée au Brésil du 28 janvier au 11 février 1976.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2948 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Jeudi 2 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2925 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (M. Chauvet, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 2865, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux. (Rapport n° 2927 de M. Huchon, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2928 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 2899 de M. Foyer tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale. (M. Limouzy, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2909 relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas. (Rapport n° 2929 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2915 relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas. (Rapport n° 2943 de M. Beraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 261, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle et de la proposition de loi n° 1532 de MM. Eertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (Rapport n° 2642 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2844 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 898 de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels. (M. Bouvard, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 31 mai 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 31 mai 1977
(Journal officiel, Débats parlementaires, du 1^{er} juin 1977.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 3 juin 1977.

Questions orales sans débat :

Question n° 38483. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'impossibilité dans certains départements, et notamment le Loiret, de décerner cette année, plus particulièrement à l'occasion de la fête des Mères, des médailles de la famille française. En effet, de nombreuses unions départementales d'associations familiales qui ont la responsabilité du secrétariat de la commission de la médaille de la famille française et donnent un avis sur les dossiers des candidats, ont refusé d'assurer ces fonctions. Leur conviction est que la médaille de la famille française a perdu son sens véritable et sa valeur honorifique. On peut certes s'interroger sur le sens d'une telle récompense dans une société où la famille n'est plus une cellule de base respectée, où les familles nombreuses ne bénéficient pas des moyens nécessaires pour s'assurer une vie heureuse et équilibrée et où la mère de famille ne voit pas son rôle éducatif et la valeur économique de son travail pleinement reconnus. Cependant il serait injuste de ne pas continuer à reconnaître les mérites des mères de familles nombreuses. M. Xavier Deniau demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de mettre en place une véritable politique globale de la famille qui redonne à celle-ci sa dignité et sa juste valeur sociale. Il lui demande également de mettre en œuvre les procédures réglementaires permettant de continuer à assurer la remise de la médaille de la famille française aux mères de famille qui le méritent.

Question n° 38078. — M. Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il peut faire état des décisions prochaines des organes communautaires de Bruxelles relatives à la suppression de prélèvement sur le riz, le maïs, et les aliments du bétail, prélèvement dont il est clair qu'il ne correspond nullement à une protection de produits européens et qui crée un élément grave de perturbation tant économique que sociale.

Question n° 38560. — M. Ibéné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures ont été prises, à la suite des déclarations du président de la République, pour l'irrigation de la Grande-Terre en Guadeloupe.

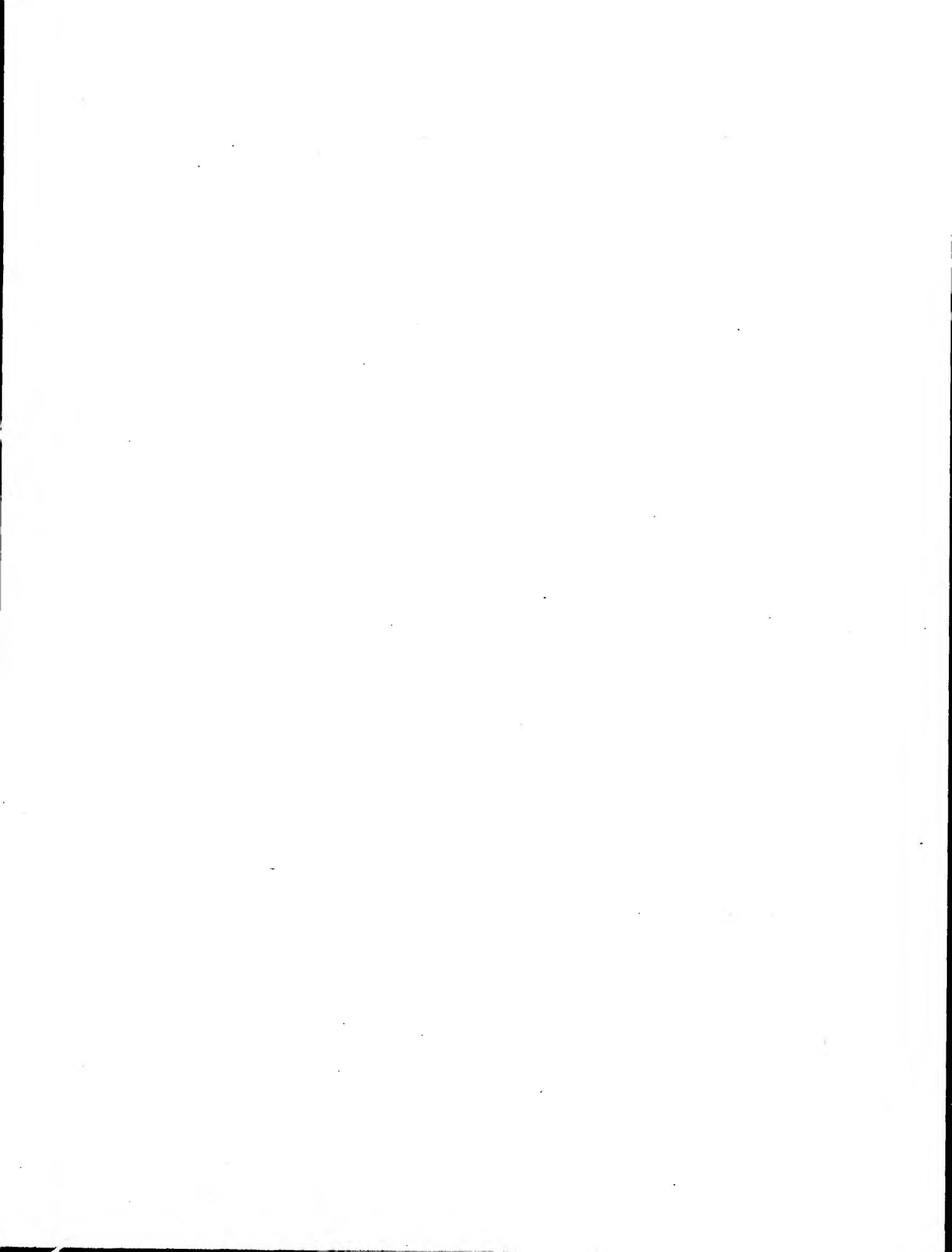
Question n° 38561. — M. Ibéné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il entend prendre pour contraindre le patronat de l'industrie « Sucre-Rhum » de la Guadeloupe à mettre fin à son attitude intransigeante qui risque de porter un coup mortel à une des principales industries du pays.

Question n° 38025. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en l'état actuel des réglementations, les personnes âgées n'ont pas droit à l'allocation-logement quand elles habitent dans un immeuble appartenant à leurs descendants, ce qui conduit à des situations injustes : 1° lorsqu'il n'y a pas cohabitation ; 2° quand il y a plusieurs enfants, la répartition des charges entre enfants étant difficile. Il lui demande s'il peut faire modifier cette situation.

Question n° 38037. — La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux Chantiers navals de Dunkerque de trois porte-conteneurs bananiers de gros tonnage, destinés à assurer la desserte des Antilles. M. Guillod rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'opposition sans cesse affirmée à ce projet des producteurs bananiers de la Guadeloupe et des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe. Des études qui ont été effectuées par les professionnels il ressort que le projet de la Compagnie générale maritime a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires P. C. B. et des conteneurs Conair. Par ailleurs, la conteneurisation entraînera des suppressions d'emplois importantes parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Dieppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de montagne de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° si la Compagnie générale maritime a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires P. C. B. ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision ; 3° s'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la Compagnie générale maritime d'introduire sur la ligne Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet Antilles-métropole ; 4° si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs, et non encore amortis, qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles ; 5° s'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

Question n° 38579. — M. Savary demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la réduction constante des effectifs et des activités de l'ex-C. I. I. à Toulouse.

Question n° 38523. — M. Desanlis rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que les dispositions de la loi Royer tendant à l'harmonisation du régime d'imposition directe des commerçants et des artisans avec celui des salariés doivent entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Il lui demande si cette échéance pourra être tenue et s'il est envisagé de pouvoir faire bénéficier ces catégories professionnelles des mêmes abattements que les salariés avant imposition. Il rappelle également que dans le domaine des cotisations et prestations sociales, l'harmonisation avec le régime des salariés doit être effective à la même date. Il insiste sur le fait que les commerçants et artisans versent actuellement des cotisations relativement élevées pour des taux de remboursement de 50 p. 100 seulement pour les soins courants et demande si cette harmonisation pourra permettre de leur assurer à cotisation égale des taux de remboursements égaux à ceux des travailleurs salariés.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 1^{er} Juin 1977.

SCRUTIN (N° 441)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	481
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bennetot (de).	Braun (Gérard).	Chevènement.	Ducoloné.	Graziani.
Abadie.	Benoist.	Brial.	Chinaud.	Duffaut.	Grimaud.
Achille-Fould.	Bénouville (de).	Briane (Jean).	Chirac.	Dugoujon.	Grussenmeyer.
Aillières (d').	Bérard.	Brillouet.	Mme Chonavel.	Duhamel.	Guéna.
Alduy.	Beraud.	Brocard (Jean).	Claudius-Petit.	Dupilet.	Guerlin.
Alfonsi.	Berger.	Bruchard.	Clérambeaux.	Dupuy.	Guermeur.
Allainmat.	Bernard.	Brugerolle.	Cointat.	Duraffour (Paul).	Guillermin.
Alloncle.	Berthelot.	Brugnon.	Combrisson.	Durand.	Guilhod.
Andrieu	Berthouin.	Brun.	Commenay.	Durieux.	Guinebretière.
(Haute-Garonne).	Besson.	Buffet.	Mme Constans.	Duroméa.	Haesebroeck.
Andrieux	Bettencourt.	Burckel.	Cornet.	Duroure.	Hage.
(Pas-de-Calais).	Bichat.	Buron.	Cornette (Arthur).	Dutard.	Hamelin (Jean).
Ansart.	Bignon (Charles).	Bustin.	Cornette (Maurice).	Duvillard.	Hamelin (Xavier).
Antagnac.	Billotte.	Cabanel.	Cornic.	Ehm (Albert).	Mme Harcourt
Arraut.	Billoux (André).	Caillaud.	Cornut-Gentille.	Eloy.	(Florence d').
Aubert.	Billoux (François).	Caillaud (R.né).	Corrèze.	Eyraud.	Harcourt
Audinot.	Bisson (Robert).	Caillat.	Cot (Jean-Pierre).	Fabre (Robert).	(François d').
Aumont.	Bizet.	Canacos.	Coudrec.	Faget.	Hardy.
Authier.	Blanc (Maurice).	Capdeville.	Cousté.	Fajon.	Hausherr.
Baillot.	Blary.	Cartier.	Couve de Murville.	Falala.	Mme Hautecloque
Ballanger.	Blas.	Caro.	Creann.	Fanton.	(de).
Balmigère.	Boinvilliers.	Carpentier.	Crépeau.	Faure (Gilbert).	Hersant.
Bamana.	Boisdé.	Carrier.	Mme Crépin (Alicette).	Faure (Maurice).	Herzog.
Barberot.	Bolard.	Cattin-Bazln.	Cressard.	Favre (Jean).	Hoffer.
Barbet.	Bolo.	Caurier.	Daillet.	Ferretti (Henri).	Honnet.
Bardol.	Bonhomme.	Cermolacce.	Dalbera.	Fillioud.	Houël.
Barel.	Bonnet (Alain).	Cerneau.	Damamme.	Fizbin.	Houteer.
Barthe.	Bordu.	Césaire.	Damette.	Flornoy.	Huchon.
Bas (Pierre).	Boscher.	César (Gérard).	Darninot.	Fontaine.	Hugnet.
Bastide.	Boudet.	Ceyrac.	Darnis.	Forens.	Hunault.
Baudis.	Boudon.	Chaaban-Delmas.	Darras.	Forni.	Huyghues des Etages.
Baudouin.	Boulay.	Chamant.	Dassault.	Fossé.	Ibéné.
Baumel.	Boulloche.	Chambaz.	Debré.	Fouchier.	Icart.
Bayard.	Bourdellès.	Chambon.	Dafferre.	Fouqueteau.	Inchauspé.
Bayou.	Bourgeois.	Chandernagor.	Degraeve.	Fourneyron.	Jalton.
Beauguitte (André).	Bourson.	Charles (Pierre).	Dehaïne.	Foyer.	Jans.
Beck (Guy).	Bouvard.	Chasseguet.	Delaneau.	Franceschi.	Jarry.
Bégault.	Boycr.	Chaumont.	Delatre.	Frèche.	Joanne.
Bénard (François).	Braillon.	Chauvel (Christian).	Delehedde.	Frédéric-Dupont.	Jossejin.
Bénard (Mario).	Branger.	Chauvet.	Deleils.	Frelaut.	Jourdan.
		Chazalon.	Delhalls.	Gabriel.	Joxe (Louis).
			Deliaune.	Gagnaire.	Joxe (Pierre).
			Delong (Jacques).	Gaillard.	Julia.
			Delorme.	Gantier (Gilbert).	Juquin.
			Demonté.	Garcin.	Kalinsky.
			Deniau (Xavier).	Gastines (de).	Kaspereit.
			Denis (Bertrand).	Gau.	Kédinger.
			Denvers.	Gaudin.	Kerveguen (de).
			Depietri.	Gaussin.	Klffer.
			Deprez.	Gayraud.	Krieg.
			Desanis.	Gerbet.	Labarrère.
			Deschamps.	Ginoux.	Labbé.
			Desmulliez.	Giovannini.	Laborde.
			Destremau.	Girard.	Lacagne.
			Dhinnin.	Gissingier.	La Combe.
			Donnez.	Glon (André).	Lafont.
			Chasseguet.	Godefroy.	Lagorce (Pierre).
			Chaumont.	Godon.	Lamps.
			Chauvel (Christian).	Gosnat.	Larne.
			Chauvet.	Gouhier.	Laurent (André).
			Chazalon.	Goulet (Daniel).	Laurent (Paul).
				Gravelle.	Lauriol.

Laurissergues.	Masson (Marc).	Omar Farah Iftireh.	Rickert.	Schloosing.	Valbrun.
Lavielle.	Massot.	Papet.	Rieubon.	Schwartz (Julien).	Valenet.
Lazzarino.	Massoubre.	Papon (Maurice).	Rigout.	Schwartz (Gilbert).	Valleix.
Lebon.	Mathieu (Gilbert).	Partrat.	Rivière (Paul).	Seitlinger.	Vauclair.
Le Cabellec.	Maton.	Pascal.	Rivière.	Sénès.	Ver.
Le Douarec.	Mauger.	Péronnet.	Rocca Serra (de).	Serres.	Verpillière (de la).
Leenhardt.	Maujouan du Gassel.	Petit.	Roger.	Servan-Schreiber.	Villa.
Le Foll.	Mauroy.	Phillibert.	Rohel.	Simon (Edouard).	Villon.
Legendre (Maurice).	Mayoud.	Planta.	Rolland.	Soustelle.	Vin.
Legrand.	Mermaz.	Picquol.	Roucaute.	Spénale.	Vitter.
Lejeune (Max).	Mesmin.	Pidjot.	Roux.	Sprauer.	Vivien (Alain).
Lemaire.	Messmer.	Pignion (Lucien).	Royer.	Mme Stephan.	Vivien (Robert).
Le Meur.	Métayer.	Pinte.	Ruffe.	Sudreau.	André.
Lemoine.	Meunier.	Fiot.	Sablé.	Terrenoire.	Vizet.
Le Pensec.	Mexandeu.	Flaneix.	Saint-Paul.	Mme Thome-Pate-	Voilquin.
Lepercq.	Michel (Claude).	Plantier.	Sainte-Marie.	nôtre.	Voisin.
Lercy.	Michel (Henri).	Pons.	Salaville.	Tiberi.	Wagner.
Le Tac.	Michel (Yves).	Poperen.	Sallé (Louis).	Tissandier.	Weber (Claude).
Le Theule.	Millet.	Porelli.	Sanford.	Torre.	Weber (Pierre).
Léval.	Mitterrand.	Poulpiquet (de).	Sauvaigo.	Tourné.	Weisenhorn.
L'Huillier.	Montrais.	Poutissou.	Sauzedde.	Turoc.	Zeller.
Limouzy.	Montagne.	Pranchère.	Savary.	Vacant.	Zuccarelli.
Liogier.	Mont'argent.	Préaumont (de).			
Longequeue.	Montredon.	Pringalle.			
Loe.	Mme Moreau.	Pujol.			
Lucas.	Morellon.	Raoreau.			
Maequet.	Mourot.	Radius.			
Madrelle.	Muller.	Raiite.			
Magaud.	Narquin.	Raymond.			
Maisonnat.	Naveau.	Raynal.			
Malène (de la).	Nessler.	Régis.			
Malouin.	Neuwirth.	Réjaud.			
Marchais.	Niès.	Renard.			
Marcus.	Noal.	Réthoré.			
Marette.	Notebart.	Ribadieu Dumas.			
Marie.	Nungesser.	Ribes.			
Martin.	Odru.	Rivière (René).			
Masquère.	Offroy.	Richard.			
Masse.	Ollivro.	Richomme.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani, Ehrmann et Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Feit (René) et Hamel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et Mme Fritsch, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Guadeloupe (irrigation de la Grande-Terre).

38560. — 2 juin 1977. — M. H. Ibéné demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures ont été prises, à la suite des déclarations du Président de la République, pour l'irrigation de la Grande-Terre en Guadeloupe.

Guadeloupe (intransigeance du patronat de l'industrie Sucre-rhum).

38561. — 2 juin 1977. — M. Ibéné demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il entend prendre pour contraindre le patronat de l'industrie Sucre-rhum de la Guadeloupe à mettre fin à son attitude intransigeante qui risque de porter un coup mortel à une des principales industries du pays.

Alsace et Lorraine (indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande).

38562. — 2 juin 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et lorrains, victimes du nazisme, en suspens depuis plus de trente ans. Il rappelle qu'il avait soulevé ce douloureux problème le 9 novembre dernier, lors de la discussion des crédits du ministère des affaires étrangères pour 1977 et que le ministre n'excluait pas qu'un règlement puisse bientôt intervenir. Sept mois se sont écoulés depuis et le problème demeure. Il semble même que le ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne garde une position figée sur ce problème puisque dans une lettre de début février adressée au maire de Kandel, commune allemande jumelée avec Reichshoffen, dont M. Grussenmeyer est maire, la chancellerie allemande semble attendre la signature d'un traité de paix en bonne et due forme entre la France et la R. F. A. et le règlement définitif de la question des réparations pour reconsidérer sa position sur l'indemnisation des incorporés de force. Des affirmations de ce genre sont choquantes comme il est choquant d'écrire qu'en indemnisant les incorporés de force, le Gouvernement allemand trait à l'encontre de la convention de Londres du 27 février 1953 concernant les dettes extérieures de ce pays. En réalité, les incorporés de force sont bel et bien des victimes du régime national-socialiste et les nombreux Alsaciens et Lorrains, victimes du nazisme, sont las d'attendre ce qui leur a toujours paru être une justice élémentaire à leur endroit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures adéquates

et les démarches concrètes qu'il compte entreprendre pour qu'enfin le contentieux douloureux de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et lorrains puisse trouver rapidement une solution satisfaisante et ne soit pas, trente-deux ans après l'armistice, une embûche sur le chemin de la profonde réconciliation entre la France et l'Allemagne telle que l'ont souhaitée le chancelier Adenauer et le général de Gaulle.

Informatique (réduction des effectifs et des activités de l'ex-C. I. I. de Toulouse).

38579. — 1^{er} juin 1977. — M. Savary demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à la réduction constante des effectifs et des activités de l'ex-C. I. I. à Toulouse.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Médecins (affectation spéciale sur place des médecins officiers de réserve du service de santé des armées).

38524. — 2 juin 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir examiner la situation des officiers de réserve des services de santé appelés à faire une période et qui n'ont pas toujours la possibilité en milieu rural de trouver un remplaçant. Il lui donne en exemple le cas d'un médecin de campagne, maire d'un chef-lieu de canton rural, et qui devrait quitter pour plusieurs jours sa commune, laissant les habitants sans soins médicaux. Il pense qu'il devrait être possible d'éviter de telles périodes pour cette catégorie qui serait affectée spéciale sur place.

Fonctionnaires (prise en compte de l'ancienneté en catégorie B pour les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor promus au cadre A par promotion interne).

38525. — 2 juin 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la prise en compte de l'ancienneté en catégorie B pour les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor ayant accédé au cadre A par promotion interne. La circulaire commune budget Z2 B 104 et fonction publique 1255 du 24 août 1976 prévoit que cette prise en compte devrait prendre effet au 1^{er} septembre 1974. Les crédits nécessaires auraient été réservés à cet usage. Il semble que l'application de ce texte soit reportée. Il lui fait remarquer que le retard mis à l'application de cette mesure parfaitement légale va provoquer un préjudice en ce qui concerne l'avancement des ayants droit. Il lui demande des précisions à cet égard et souhaiterait que les engagements pris soient respectés.

Accidents du travail (aide de l'Etat aux caisses d'assurances accidents agricoles d'Alsace-Moselle).

38526. — 2 juin 1977. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 32327 du 13 octobre 1976 relative à l'aide de l'Etat aux caisses d'assurance accidents agricoles d'Alsace-Moselle et la réponse du 8 janvier 1977 qui ne donne pas satisfaction aux intéressés. En effet, la participation financière de l'Etat reste fixée en 1977 au niveau de 1974, alors que les charges du régime obligatoire de ces caisses ont nettement augmenté. Il insiste sur le fait que le régime local est un régime obligatoire à caractère social, englobant à la fois les salariés et les non-salariés agricoles, et que du fait de son antériorité (création en 1889) il a accumulé des charges importantes en matière de rentes. De plus, en raison du déséquilibre démographique de la population agricole et de la diminution constante des surfaces agricoles constituant l'assiette des cotisations, ce régime se trouve confronté aux mêmes difficultés que les autres branches obligatoires de la protection sociale agricole, financées par le B. A. P. S. A. Compte tenu de l'acuité du problème du financement du régime qui a été à nouveau évoqué par l'assemblée générale de la caisse d'assurance accidents agricole du Bas-Rhin du 29 avril dernier, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte enfin prendre pour que l'aide de l'Etat au régime d'assurance accidents d'Alsace-Moselle soit effectivement majorée dans le sens souhaité.

Traités et conventions (accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe ratifiés ou non par la France depuis 1949).

38527. — 2 juin 1977. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la ratification des accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il existe actuellement trente textes signés entre 1949 et 1976 qui n'ont pas été soumis à ratification au Parlement français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste exhaustive des accords et traités signés dans le cadre du Conseil de l'Europe depuis 1949 avec, le cas échéant, leur date de ratification et les raisons, au demeurant fondées, qui justifient la non-ratification de certains d'entre eux.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur les subventions accordées pour la rénovation de l'habitat ancien).

38528. — 2 juin 1977. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'une subvention, accordée pour la rénovation de l'habitat ancien, est passible de l'imposition sur le revenu. Il apparaît que cette pratique, qui consiste à verser au Trésor une part importante de la subvention que l'Etat, à juste titre, consent pour l'amélioration de l'habitat, peut difficilement s'admettre car elle aboutit à retirer d'une main ce qu'on accorde de l'autre. Elle ne peut, en tout état de cause, qu'inciter les propriétaires à laisser l'habitat ancien se dégrader, au détriment de ses occupants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette inconséquence, en n'incluant pas la subvention en cause dans les ressources prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Maîtres nageurs sauveteurs (publication de leur statut).

38529. — 2 juin 1977. — **M. Weishenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la loi n° 75-899 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive prévoit un délai de deux ans à partir de sa publication pour entrer en vigueur et doter en particulier les maîtres nageurs sauveteurs d'un statut. Actuellement, plus d'un an et demi après la parution de ladite loi, rien n'a encore été fait et les maîtres nageurs sauveteurs sont justement inquiets pour leur avenir. Il lui demande quand paraîtra le statut des intéressés.

Psychologues scolaires (intégration dans le cadre A de la fonction publique).

38530. — 2 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires qui sont actuellement d'anciens instituteurs, directeurs d'école, maîtres C. E. G. et maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C. Les psychologues scolaires sont astreints à obtenir, après deux années de détachement : le D. E. U. G., diplôme universitaire sanctionnant les deux premières années de l'enseignement supérieur ; le diplôme universitaire de psychologie scolaire sanctionnant la formation de deux années en institut de psychologie. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc si l'intégration dans le cadre A de la fonction publique des psychologues scolaires ne peut être envisagée.

Handicapés (organisations ouvrières siégeant au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés).

38531. — 2 juin 1977. — **M. Maisonnat** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer par quelles organisations ouvrières sont représentés les handicapés au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Recherche scientifique (approvisionnement en uranium enrichi et retraitement des déchets du réacteur à haut flux neutronique de l'Institut de recherche Laue-Langevin de Grenoble [Isère]).

38532. — 2 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation très inquiétante dans laquelle se trouve à ce jour l'Institut de recherche Laue-Langevin implanté à Grenoble. En effet, le réacteur à haut flux neutronique, qui est à l'heure actuelle le plus performant de par le monde, a besoin pour la production des neutrons utilisés dans diverses expériences de recherche fondamentale de l'uranium 235 très concentré, dont le seul fournisseur mondial est, à l'heure actuelle, les Etats-Unis dont nous sommes ainsi totalement dépendants. Or, après un embargo total, les U.S.A. ne livrent plus qu'au compte-gouttes l'uranium enrichi et des quantités importantes dont l'I.L.L. est propriétaire sont toujours bloquées. Par ailleurs, un problème très grave de stockage de déchets radioactifs se pose car le retraitement pour la récupération de l'uranium résiduel n'est plus assuré par le centre de Marcoule. En effet, ce centre devenu filiale de droit privé du C.E.A. n'a pas renouvelé le contrat concernant le traitement des matériaux de l'I.L.L. alors qu'il est parfaitement équipé pour le faire. Une situation très grave est ainsi créée à l'I.L.L. par l'accumulation de déchets radioactifs à traiter et si aucune solution n'est trouvée d'ici août, le réacteur devra être arrêté par impossibilité de stockage. Ainsi, un outil scientifique d'un très haut niveau scientifique utilisé à l'I.L.L. par quatre cents chercheurs du monde entier et permettant 1200 expériences par an ne pourrait plus fonctionner ce

qui représenterait un gâchis scientifique inadmissible. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour trouver rapidement des solutions, tant en ce qui concerne le problème de l'approvisionnement en uranium enrichi, que celui du retraitement des déchets du réacteur à haut flux neutronique, afin que ce dernier puisse continuer à fonctionner et poursuivre la mission irremplaçable pour laquelle il a été créé au service d'expériences dans divers domaines de la physique, de la chimie et de la biologie.

Inspecteurs du travail (prétendues directives de mise en garde des entreprises en matière d'augmentation des salaires).

38533. — 2 juin 1977. — M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il est exact que les inspecteurs du travail ont été invités à mettre en garde les entreprises qui envisageraient d'accorder des augmentations de salaires supérieures à celles prévues par les directives gouvernementales. S'il en était ainsi ne pense-t-il pas qu'il y aurait détournement partiel de la mission des inspecteurs du travail qui est de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au travail.

Enseignants (autorisations d'absence pour les délégués au congrès départemental du S. N. I.).

38534. — 2 juin 1977. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation qu'il vient d'être informé que monsieur le recteur de l'académie de Versailles avait donné comme instruction à Monsieur l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine de refuser les autorisations d'absence aux délégués au congrès départemental du S. N. I. qui doit se tenir le 18 juin 1977. Les arguments utilisés par le recteur, à savoir que les « congrès de syndicats tenus au plan départemental ou régional ne peuvent donner lieu à autorisation d'absence », ne sauraient trouver aucune justification, le congrès départemental entrant dans le cadre de la préparation du congrès national en vertu des statuts du syndicat des Hauts-de-Seine. Enfin, il est de notoriété publique que depuis l'année 1970 les congrès dans ce département se sont tenus un jour de classe. C'est pourquoi le refus opposé aux demandes d'absence pour celui du 18 juin, s'il était maintenu, constituerait un acte arbitraire et une atteinte au libre exercice du droit syndical. Il lui demande de ne pas couvrir de son autorité l'arbitraire du recteur de l'académie de Versailles en l'invitant à rapporter les instructions communiquées à l'inspecteur d'académie du département des Hauts-de-Seine.

Auxiliaires médicaux (remboursement de leurs frais de déplacements).

38535. — 2 juin 1977. — M. Kalinsky proteste auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale contre le retard apporté au remboursement des frais de déplacement supportés dans le cadre de leur travail par les assistantes sociales, les travailleuses familiales, les puéricultrices, les infirmières et les éducatrices départementales du Val-de-Marne. Depuis près d'un an aucun remboursement n'est effectué ce qui correspond en moyenne à un demi-salaire par agent. Cette avance des frais de déplacement est d'autant moins acceptable qu'elle est associée au blocage des salaires et à la nouvelle augmentation de l'essence décidée à l'occasion du dernier plan gouvernemental. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre conformément aux propositions des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. pour : 1^o débloquer immédiatement les retards de remboursement ; 2^o l'attribution des voitures de service nécessaires ; 3^o la remise à jour du barème de remboursement sur la base des frais réellement engagés.

Police nationale (revendications des retraités).

38536. — 2 juin 1977. — M. Balmgère fait part à M. le ministre de l'Intérieur du légitime mécontentement des retraités de la police nationale devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après : 1^o la revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel compte tenu de l'augmentation du coût de la vie ; 2^o l'augmentation du taux de réversion des pensions de veuves, de 50 à 75 p. 100 ; 3^o l'intégration de l'indemnité de résidence ainsi que de celle dite de « sujétions spéciales » pour le calcul de la retraite de tous les retraités de la police ; 4^o le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle que soit la date de leur mise à la retraite ; 5^o la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités,

y compris dans les échelons et classes exceptionnels ; 6^o le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de la police.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la société routière Colas).

38537. — 2 juin 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les travailleurs de la société routière Colas, de la région parisienne, et dénonce : la façon illégale de la direction générale de passer outre les décisions des inspecteurs du travail, qui ont refusé tout ou partie des licenciements dans la région parisienne ; la violation des accords du 11 août 1970, ayant trait à l'indemnité de repas, en supprimant purement et simplement cette indemnité à un large éventail du personnel pour des raisons diverses non justifiées, amputant de cette manière un pouvoir d'achat déjà largement rogné par les réductions d'horaire non compensées et l'inflation ; les atteintes aux libertés syndicales et les entraves au fonctionnement des comités d'établissement et du comité central d'entreprise par des méthodes autoritaires. Il lui demande s'il lui paraît normal que des licenciements soient envisagés dans une société qui voit son chiffre d'affaires en progression de 13 p. 100 et ses bénéfices en progression de 53 p. 100 par rapport à 1975. Ces licenciements apparaissent d'autant plus injustifiés que les établissements Colas sous-traitent une grande partie de leurs travaux, alors que le personnel est inemployé et que le matériel correspondant à la nature des travaux sous-traités est immobilisé dans les dépôts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi et empêcher les atteintes aux libertés au sein de cette entreprise.

Accidents du travail (diffusion d'émissions télévisées dans le cadre des actions de prévention).

38538. — 2 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre que, parallèlement aux mesures qui ont été prises sur le plan législatif en matière de prévention des accidents du travail, il est indispensable de poursuivre une action d'information auprès de l'ensemble de la population. Il serait profondément souhaitable, à cet égard, que des émissions télévisées soient organisées périodiquement sur les différentes chaînes, de manière analogue à ce qui est prévu en matière de prévention routière. Une telle diffusion, qui aurait pour effet de réduire les dépenses dues aux accidents du travail (pertes de journées de travail ; indemnisation des victimes et de leurs ayants droit) pourrait être subventionnée, semble-t-il, sur le budget du ministère du travail et sur celui du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Personnels communaux (modalités d'organisation par le C. F. P. C. des concours pour l'accès à certains emplois communaux).

38539. — 2 juin 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions prises par le C. F. P. C. en vue de l'organisation des concours pour l'accès à certains emplois communaux (commis et rédacteur notamment). Alors que les textes prévoient l'organisation de deux concours distincts (externe et interne), le C. F. P. C. n'ouvre, en fait, qu'un seul concours, tous les candidats, quelle que soit leur origine, subissant les mêmes épreuves et étant notés selon les mêmes critères par un jury unique. A l'issue des épreuves communes, le centre, pour respecter le principe de la réservation de 50 p. 100 des postes à chaque catégorie, établit deux listes en classant par ordre de mérite, d'une part, les candidats appartenant aux cadres de l'administration et, d'autre part, les candidats « externes ». Or il arrive fréquemment que des agents communaux remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté pour se présenter aux deux concours. Avec le système instauré, certains candidats figurant sur la liste des internes se trouvent éliminés, alors qu'avec le même nombre de points ils auraient été reçus en tant qu'externes (ou inversement), ce qui conduit à des injustices flagrantes. Les candidats étant placés dans des conditions rigoureusement identiques, un seul classement s'impose. A concours unique, classement unique. Il lui demande en conséquence de faire savoir si le système institué est conforme aux dispositions en vigueur et de préciser notamment : si les concours (externes et internes) peuvent être organisés à des dates différentes (ce qui permettrait aux candidats remplissant la double condition de se présenter aux deux) ; si les sujets des épreuves peuvent être différents ; si enfin les épreuves peuvent être appréciées selon des critères distincts (l'institution d'un jury unique ne s'opposant nullement à de tels aménagements).

Décorations et médailles (assouplissement des conditions d'attribution de la médaille d'honneur d'or des chemins de fer).

38540. — 2 juin 1977. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'amertume qu'ont éprouvée les cheminots retraités à la lecture du décret n° 77-331 du 28 mars 1977, qui réserve la médaille d'honneur d'or des chemins de fer aux agents se trouvant en activité à la date de publication du décret. Ainsi s'en trouvent exclus les retraités qui ont assuré pendant quarante ans, avant leur cessation d'activité, un service très difficile dans des conditions particulièrement pénibles alors que le même décret précise que les anciens ministres et secrétaires d'Etat chargés des transports sont, de droit, titulaires de cette médaille d'or. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie, que les vieux cheminots ont ressentie comme une brimade, en prenant l'initiative d'une suppression pure et simple de l'alinéa 3 de l'article 3 (nouveau) du décret du 23 août 1962, modifié par le décret du 28 mars 1977.

Secrétaires de mairie instituteurs (contenu du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

38541. — 2 juin 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairie instituteurs. D'autre part, les dispositions prévues au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école du village, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

Tabagisme (publication des décrets d'application de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme).

38542. — 2 juin 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les décrets d'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Il lui rappelle que l'article 16 disposait que « des décrets en Conseil d'Etat devaient déterminer les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes qui ont été publiés concernant les principaux lieux publics, particulièrement les administrations, les hôpitaux, les écoles et universités, les transports, etc. Au cas où ces décrets ne seraient pas sortis, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer la parution.

Cuir et peaux (protection de la tannerie française contre les importations étrangères).

38543. — 2 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le grave danger que court actuellement la tannerie française en raison de l'accroissement considérable et brutal des importations à bas prix en provenance des pays en voie de développement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

La Réunion (assimilation des chèques payables dans ce département à des chèques payables à l'étranger).

38544. — 2 juin 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** une procédure qui lui paraît pour le moins singulière et en tous les cas attentatoire à la dignité des Français d'outre-mer. En effet, bien que la Réunion soit un département français, la législation et la réglementation bancaires assimilent les chèques payables dans ce département d'outre-mer à des chèques payables à l'étranger. Ce qui, évidemment, entraîne non seulement la perception de frais et de taxes supplémentaires, mais encore la rémunération des intermédiaires. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des Réunionnais. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître ces séquelles d'un colonialisme désuet.

Artisans prothésistes dentaires (exonération du paiement de la T. V. A.).

38545. — 2 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des artisans prothésistes dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes, organisés en cabinet de groupe, font parfois exécuter leurs travaux par des prothésistes salariés sans payer de T. V. A., à la différence des artisans prothésistes. Il en résulte ainsi, au bénéfice des chirurgiens-dentistes travaillant dans ces conditions, un avantage indû rarement compensé par une baisse du prix des prothèses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces artisans prothésistes ainsi menacés.

Lait et produits laitiers (résorption des stocks de matières grasses animales).

38546. — 2 juin 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de lait. Leurs revenus sont en effet remis en cause par le blocage du prix du lait décidé au niveau européen. Or 50 p. 100 de la production de lait est assurée par des agriculteurs dont le revenu n'atteint pas 20 000 francs par an, alors que l'article 39 du traité de Rome prévoit le principe de l'amélioration du niveau de vie agricole. D'autre part, aucune taxation des matières grasses végétales importées n'est prévue. La mise en place de la taxe de coresponsabilité ne tient compte ni de la diversité économique des exploitations, ni du fait que les industries transformatrices, qui contrôlent réellement la production de lait, sont bien plus responsables des excédents que les producteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient résorbés les stocks de matières grasses animales accumulés depuis plusieurs années, pour que les matières grasses végétales que nous importons soient remplacées par les matières animales que nous produisons.

Auxiliaires des P. et T. (assouplissement des conditions géographiques de nomination lors de la titularisation d'auxiliaires anciens).

38547. — 2 juin 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences de sa décision de nommer les auxiliaires lauréats du concours du 18 décembre dernier uniquement dans des résidences non recherchées par la voie du tableau des mutations par les titulaires en fonctions. Il lui fait remarquer que de nombreux auxiliaires sont en poste depuis parfois plus de vingt ans et que certains sont âgés de plus de cinquante ans. Ces agents ne sauraient envisager de quitter une résidence autour de laquelle ils ont organisé leur vie, détenant même parfois des mandats électifs locaux. Nombre d'entre eux sont propriétaires de leur logement et les annuités d'accession à la propriété sont parfois dues pour un certain nombre d'années à venir pendant lesquelles un loyer supplémentaire dans la région parisienne ne saurait être envisagé. Plus leur âge est élevé, plus l'organisation de leur vie est avancée, plus grands sont les sacrifices imposés à ces personnels par une mutation en région parisienne. Ces sacrifices ne sauraient être comparés à ceux demandés en début de carrière, à des jeunes de vingt ans, admis par la voie du concours normal. C'est une dérision de prétendre placer ces deux catégories sur un pied de stricte égalité, par le seul fait de leur imposer, aux uns comme aux autres, la nomination à Paris pour l'accès à la titularisation. La reconnaissance des droits légitimes des titulaires doit laisser une place à la reconnaissance des droits légitimes des auxiliaires. Il ne suffit pas d'offrir à ces derniers des améliorations de carrière, notamment financières, si les conditions imposées conduisent un grand nombre à y renoncer, d'autres à n'accepter qu'au prix de bouleversements dans leur vie familiale. D'autre part, l'Etat a choisi pendant trente ans d'avoir recours à un grand nombre d'auxiliaires parce que, fournissant le même travail, ils coûtaient moins cher. En contrepartie de ce service rendu, le premier des devoirs de l'Etat est de leur assurer aujourd'hui la sécurité de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas justifié d'adopter des règles plus souples pour la titularisation des auxiliaires au-delà d'une certaine ancienneté, d'un certain âge ou de certaines charges de famille.

Fiscalité immobilière (conditions d'exonération de taxation des plus-values aux associations urbaines).

38548. — 2 juin 1977. — **M. Allalmat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les conséquences particulières concernant les plus-values foncières qui ont fait l'objet de la loi du 19 juillet 1976. Une disposition de ce texte prévoit, en effet, l'exonération de la plus-value sur terrain à bâtir en cas de possession de plus de trente ans par le propriétaire. En cas d'association foncière urbaine, où les terrains apportés par les propriétaires font

l'objet d'un remembrement, qui, la plupart du temps, modifie totalement leur assiette à l'attribution des lots dans la phase finale de l'opération, quelle va être la situation fiscale d'un propriétaire apportant une parcelle valant plus de 5 francs le mètre carré au moment de l'apport et possédée depuis plus de trente ans, laquelle par conséquent échappait à l'imposition. L'exonération de la plus-value de l'ancienne parcelle va-t-elle se reporter sur le lot attribué et quelle est la situation fiscale exacte des propriétaires, quelle que soit l'ancienneté de leur possession, au sujet des lots distribués. Cette connaissance étant fondamentale pour la réussite des nombreuses associations foncières urbaines qui sont en projet, il lui demande s'il lui est possible de préciser l'interprétation à donner au texte en ce qui concerne ces différentes questions.

Assistances sociales scolaires
(application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat).

38549. — 2 juin 1977. — M. Capdeville expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a élargi, dans son article 2, le champ d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, des fonctionnaires de l'Etat sont exclus du bénéfice de cette mesure. Il lui demande quand elle espère élargir le champ d'application de ce régime de travail, et en particulier aux assistantes sociales scolaires.

Caisses d'épargne
(statistiques relatives aux excédents de dépôts depuis 1975).

38550. — 2 juin 1977. — M. Denvers demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître quel est le montant des excédents de dépôts des caisses d'épargne privées, d'une part, et de la caisse nationale d'épargne (P. et T.), d'autre part : 1° pour l'année 1975 ; 2° pour l'année 1976 3° pour chacun des quatre premiers mois des années 1975, 1976 et 1977.

Voyageurs, représentants, placiers
(conséquences de l'augmentation du prix des carburants).

38551. — 2 juin 1977. — M. Guerlin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences graves qu'entraîne pour les V. R. P. l'augmentation du prix des carburants décliné par le Gouvernement. Il souligne le poids de la charge que cette mesure imposera sur le plan de son activité professionnelle à cette catégorie déjà lourdement handicapée. Il lui demande comment il compte supprimer ou atténuer l'injustice supplémentaire ainsi créée.

Administration pénitentiaire (situation du personnel du centre de détention de Mauzac [Haute-Garonne]).

38552. — 2 juin 1977. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du personnel du centre de détention de Mauzac. Au moment où le Gouvernement, tirant les premières conclusions du rapport Wisner, décide d'interdire la création de nouvelles formes de travail posté, l'administration pénitentiaire propose, quant à elle, un service 3 x 8, qui suppose un travail de nuit et, donc, une pénibilité accrue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de travail du personnel pénitentiaire soient conformes aux mesures prises par le Gouvernement pour l'ensemble des travailleurs.

Impôts (modalités de réévaluation par l'administration des actifs successoraux).

38553. — 2 juin 1977. — M. Forni rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1730 prévoit que « l'indemnisation ou l'intérêt de retard et les majorations prévues aux articles 1728 et 1729-I ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarées pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'exécède pas le dixième de la base d'imposition ». En cas d'insuffisance d'évaluation, relevée dans une déclaration de succession, il lui demande ce qu'il faut entendre par base « d'imposition ». En effet, lorsque l'actif successoral comporte plusieurs biens, l'administration estime que dès qu'une insuffisance

de 10 p. 100 apparaît au niveau de l'évaluation d'un seul des biens, l'indemnité de retard est applicable. Or ces exemples démontrent que cette solution est inéquitable puisque la même insuffisance, selon qu'elle est répartie sur plusieurs biens ou sur un seul, entraîne des conséquences différentes.

Exemples de réévaluations par l'administration.

	MONTANT DÉCLARÉ par la succession.				BASE retenue par l'adminis- tration (1).
	1	2	3	4	
Immeuble A.....	100 000	100 000	110 000	110 000	120 000
Immeuble B.....	130 000	130 000	120 000	120 000	130 000
Divers	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Actif brut.....	330 000	330 000	330 000	330 000	350 000
Passif	»	150 000	»	150 000	»
Total	330 000	180 000	330 000	180 000	»
Réévaluation	20 000	20 000	20 000	20 000	»
Supérieure à 10 p. 100 de la valeur d'un bien	Oui	Oui	Non	Non	»
Supérieure à 10 p. 100 de l'actif brut.....	Non	Non	Non	Non	»
Supérieure à 10 p. 100 de l'actif net.....	Non	Oui	Non	Oui	»

(1) Avant déduction du passif dans les cas 1 et 4.

Aussi serait-il juste et équitable de retenir le total des insuffisances et de le comparer à l'actif successoral. Mais la question se pose alors de savoir s'il faut dans ce cas retenir l'actif successoral brut ou l'actif successoral net, l'équité voulant qu'on retienne plutôt l'actif successoral net, afin de ne pas pénaliser les héritiers qui ont à supporter un passif. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les divers points et quelles instructions il envisage de donner à ses services pour qu'ils appliquent les textes conformément à cette manière de voir.

Viticulture (conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides).

38554. — 2 juin 1977. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides. Dans un vignoble qui, comme celui de la plaine de Beaune et des communes limitrophes de Saône-et-Loire, est composé de ces cépages dans la proportion de 50 p. 100, l'application de cette mesure entraînera une réduction importante d'une production qui ne posait pourtant aucun problème de commercialisation. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir un allongement de la période d'autorisation temporaire afin de permettre aux viticulteurs concernés de procéder à une reconversion du vignoble adaptée à leurs possibilités financières et techniques.

T. V. A. (remboursement aux exploitants agricoles).

38555. — 2 juin 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de T. V. A. ; 2° le nombre d'agriculteurs qui bénéficient effectivement de ce remboursement ; 3° les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits en cette matière.

Contrats d'assurance immobilière (modalités d'indexation).

38556. — 2 juin 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par l'indexation des contrats d'assurance immobilière. Ces contrats sont, en effet, indexés sur l'indice publié chaque trimestre par la fédération nationale du bâtiment qui est une organisation patronale et donc, par essence, représentative d'intérêts privés. Cette situation anormale est encore aggravée non seulement par la

remise en cause du principe selon lequel il doit y avoir un rapport direct entre la base de l'indexation et l'objet du contrat, mais aussi par l'évolution d'un indice qui progresse beaucoup plus vite que l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déplorable état de faits et, notamment, quelle orientation il compte prendre quant à ces mesures : la suppression de l'indexation des contrats d'assurance immobilière dans le cadre d'une lutte efficace contre l'inflation ou la référence exclusive à l'indice I. N. S. E. E. systématiquement présenté par les pouvoirs publics comme le seul qui soit honnête et valable ou enfin le contrôle direct et rigoureux de l'indice de la fédération patronale du bâtiment par les pouvoirs publics.

Assurance vieillesse (droits à pension de réversion des femmes divorcées).

38557. — 2 juin 1977. — **M. Labarrère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le droit à pension de réversion des retraites au profil des femmes divorcées. Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 31301 du 14 août 1976 et la réponse qui lui a été faite le 15 janvier 1977. A ce propos, il s'étonne que les modifications introduites par la commission paritaire dans l'annexe 1 à la convention collective comportent l'obligation pour les institutions d'accorder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une « aide » appropriée au conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune. En effet, il est clair que la pension de réversion versée par le régime de retraite des cadres doit être accordée sous forme de droit et non sous forme d'aide, c'est-à-dire comme un dû et non comme une aumône. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ladite commission revoie les décisions prises, afin que les femmes divorcées ne soient plus assistées mais qu'elles se voient reconnaître un statut de droit dans tous les domaines.

Huiles (parution des textes réglementant la récupération et l'utilisation des huiles usagées).

38553. — 2 juin 1977. — **M. Bastide** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** du retard apporté à la parution des textes devant réglementer la récupération et l'utilisation des huiles usagées. De nombreux professionnels de la récupération, des utilisateurs d'huiles récupérées se voient maintenus dans l'incertitude. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les points suivants : de nombreux exploitants agricoles utilisent ou souhaiteraient utiliser les huiles de récupération comme combustible pour le chauffage de leur serre. Cette possibilité sera-t-elle retenue dans le futur décret ; la procédure d'agrément qui est envisagée pour les futurs récupérateurs sera-t-elle assez souple pour que les professionnels actuels puissent, dans leur très large majorité, continuer leur activité.

Postes et télécommunications (accroissement des moyens de ce service public).

38559. — 2 juin 1977. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences des mesures d'austérité prises en matière de dépenses publiques sur la bonne marche des services et sur la charge de travail. En raison des restrictions de crédits, les chefs d'établissements doivent accomplir les tâches des agents absents ou manquants, difficilement remplacés. Aucune compensation ne leur est accordée pour ces nombreuses heures supplémentaires non rétribuées. Cette situation n'est pas tolérable à long terme pour la bonne marche des services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les responsables des bureaux de postes retrouvent les moyens d'accomplir leur travail de manière à satisfaire tous les usagers de ce grand service public.

Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 janvier 1977).

38563. — 2 juin 1977. — **M. Vacant** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son article 37, les conditions dans lesquelles un « agrément » au titre d'agréé en architecture peut être accordé à toutes les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exercent à titre exclusif ou principal, avant la publication de la loi, une activité de conception architecturale

dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1° du premier alinéa de l'article 37, à savoir : « Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et ayant été assujettis à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture », doivent toutes être remplies à la date du 1^{er} janvier 1972, ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujettissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer que certains concepteurs en architecture concernés par ce texte et exerçant leur activité de façon libérale, exclusive et constante et assujettis à une patente autre que celle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture et qui n'avaient pas souscrit à cette date un ou plusieurs contrats d'assurances couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment se verraient enlevés les bénéfices de la présente loi.

Accidents du travail (campagne d'information de l'opinion à la télévision sur leurs dangers et coûts).

38564. — 2 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les diverses chaînes de télévision retransmettent des émissions relatives par exemple à la prévention des accidents de la route, lutte contre l'alcoolisme, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des émissions identiques relatives aux accidents du travail destinées à sensibiliser la population sur le danger et le coût que représentent ces accidents.

Transports scolaires (mesures en faveur des élèves de l'enseignement privé).

38565. — 2 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse qu'il a faite à la question n° 36793 du 11 mai 1977 relative à l'attribution des cartes de transport à prix réduit pour les élèves fréquentant un établissement privé. Il lui demande à nouveau s'il ne lui apparaît pas possible de réaliser une carte scolaire des établissements privés compte tenu de la moindre densité d'implantation de ces établissements par rapport aux établissements publics. En effet, on ne peut comparer que des choses comparables et le fait de ne pas déroger aux règles strictes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 aboutit à obérer la liberté de choix des parents.

Prestations familiales (maintien du paiement aux familles de jeunes de plus de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi).

38566. — 2 juin 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la suppression de l'attribution des allocations familiales aux jeunes gens atteignant l'âge de dix-huit ans. Cette mesure apparaît comme particulièrement inique dans le cas de jeunes gens inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi à la recherche de leur premier emploi qui, par conséquent, ne bénéficient d'aucune ressource. Il lui demande si dans le cas présent il ne lui serait pas possible d'envisager le maintien des allocations familiales.

Emploi (chômage d'un titulaire de doctorat d'Etat en sciences physiques).

38567. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que l'un de ses correspondants, titulaire pourtant d'un doctorat d'Etat en sciences physiques, lui a fait part des difficultés qu'il rencontre depuis près de deux ans pour trouver un emploi, en particulier dans l'enseignement supérieur. Il lui demande si ses services ont eu connaissance de nombreuses situations de ce type, évidemment considérées comme inacceptables par les intéressés, et si, dans l'affirmative, il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement des mesures de nature à y remédier.

Chômage (émission d'un timbre-poste à surtaxe pour venir en aide aux enfants de chômeurs).

38568. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du plan de soutien gouvernemental aux chômeurs, de faire imprimer, ainsi que cela a été le cas en 1936, un timbre à surtaxe pour venir en aide aux enfants de chômeurs.

Enseignement supérieur (attribution rétroactive de la licence aux étudiants en deuxième année de maîtrise de sciences et techniques).

38569. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si les étudiants en deuxième année des maîtrises de sciences et techniques (M. S. T.) bénéficient eux aussi de l'arrêté ministériel de février 1977 leur conférant rétroactivement la licence, ainsi que cela est le cas pour les étudiants actuellement en deuxième année de deuxième cycle des universités. Cela serait ainsi conforme à l'esprit de la réforme sur les deuxième cycles d'études supérieures prévoyant l'obtention de la licence après trois années d'études. Cette licence ainsi obtenue pourrait prendre le titre de la mention spécifique de la M. S. T.

S. N. C. F. (modification des conditions d'attribution des cartes de réduction aux familles nombreuses).

38570. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** si, dans le cadre de l'aide aux familles nombreuses, il ne conviendrait pas de modifier la limite d'âge d'obtention de la réduction pour les membres de ces familles. C'est-à-dire accorder la réduction jusqu'au moment où le dernier des trois enfants atteint l'âge de dix-huit ans et non pas, comme c'est le cas actuellement, au moment où le premier enfant atteint l'âge de dix-huit ans. En effet, trop d'avantages financiers sont retirés à ces familles au même moment (allocations familiales diminuées, primes des employeurs, etc.).

Industrie textile (importation de compresses en provenance de pays d'Extrême-Orient).

38571. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire savoir si des instructions ont été données à l'Assistance publique de Paris comme aux centres hospitaliers de province de s'approvisionner en compresses, gazes hydrophiles et gazes à pansement, pour des raisons d'économie, auprès de fournisseurs autres que français ou européens. Pourrait-elle notamment indiquer s'il est exact que l'Assistance publique de Paris aurait passé à une société étrangère une commande de 110 millions de compresses représentant environ 10 p. 100 du marché et s'il est exact en outre que les centres hospitaliers de Lille et de Marseille se sont approvisionnés également à l'étranger pour des volumes s'échelonnant entre 50 et 100 p. 100 de leurs besoins en pansements. Dans ces conditions et compte tenu des difficultés rencontrées par l'industrie textile, tant française qu'européenne d'une manière générale, peut-elle faire savoir quelles seront ses instructions quant à l'approvisionnement des hôpitaux pour ces produits en 1977.

Industrie textile (contrôle des importations sauvages).

38572. — 2 juin 1977. — Le 29 avril dernier, répondant à une question de **M. Mauger**, **Mme Scrivener**, parlant au nom du ministre de l'économie et des finances, a précisé, concernant les importations sauvages de produits textiles : « Ces contrôles se sont traduits par une augmentation des constatations d'irrégularités, sans toutefois que celles-ci aient mis en lumière l'existence de véritables détournements de trafic. L'action de la douane est d'ailleurs limitée tant par les difficultés inhérentes à toute constatation de fraude portant sur l'origine que par le libéralisme croissant de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes. » **M. Cousté** demande, dans ces conditions, à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut préciser l'action des douanes et, si effectivement des constatations d'irrégularités ont été faites, pourquoi il n'a pu en fin de compte établir qu'il y a eu de véritables détournements de trafic. Pourrait-il préciser enfin à quelle jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes faisait allusion **Mme Scrivener** dans sa réponse.

Industrie textile (importations de compresses en provenance de pays d'Extrême-Orient).

38573. — 2 juin 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est à même de faire savoir, à la suite d'une enquête des services des douanes et pour 1975 et 1976, si des quantités importantes de gazes à pansements ont été introduites sur le territoire national en provenance de pays d'Extrême-Orient. En effet, différentes administrations publiques dont notamment l'Assistance publique de Paris, auraient passé en

1975 et 1976 des marchés importants à des sociétés étrangères. Il s'agirait de commandes de 110 millions de compresses représentant environ 10 p. 100 des besoins du marché. Il en serait également de même d'un certain nombre de centres hospitaliers de province, comme Lille et Marseille notamment.

Maladies du bétail (révalorisation des subventions pour l'abattage des bovins tuberculeux).

38574. — 2 juin 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîne la persistance de la tuberculose dans les élevages bovins en Normandie. Malgré l'action entreprise par les organismes pour l'amélioration sanitaire du bétail et les actions de tuberculination entreprises lors des contrôles, de nombreux éleveurs continuent à payer un lourd tribut en raison de cette maladie. Les quelques indemnités perçues par ceux-ci s'ajoutent à une subvention de l'Etat qui reste d'autant plus faible que celle-ci, qui est accordée lors de l'élimination des bovins tuberculeux, n'a pas été modifiée depuis 1954. Il lui demande si un réajustement de ces crédits ne pourrait pas être envisagé très prochainement.

Maladies du bétail (mesures de lutte).

38575. — 2 juin 1977. — **M. Richomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que connaissent actuellement divers secteurs de notre agriculture et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour notamment : 1^o réévaluer les subventions d'abattage pour la prophylaxie de la brucellose ; 2^o lutter énergiquement contre la tuberculose bovine et la maladie d'Aujeszky ; 3^o assurer une rentabilité normale des divers élevages français.

Sécurité sociale (classification des travailleurs sociaux).

38576. — 2 juin 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que, d'après la convention collective en vigueur avant le mois de septembre 1976, les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales bénéficiaient d'une classification leur accordant le premier coefficient de cadres. Depuis septembre 1976, il semble qu'ils aient subi un déclassement contre lequel ils élèvent de vives protestations. Il lui demande si elle peut donner les raisons pour lesquelles un tel déclassé a eu lieu.

Plus-values (date d'acquisition d'un bien à prendre en considération au regard de la loi du 19 juillet 1976).

38577. — 2 juin 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une personne qui a recueilli dans la succession de sa mère, décédée en décembre 1949, des indemnités de dommages de guerre afférentes à un immeuble qui n'a pas été reconstruit. Ces indemnités ont été réemployées lors de leur versement et après autorisation du ministre de la construction en achats de divers biens immobiliers — achats qui ont été effectués au cours des années 1960, 1961 et 1962. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cas où ces biens immobiliers seraient cédés par leur propriétaire, moins de vingt ans après leur acquisition, quelle est la date d'origine de propriété qui devrait être prise en considération au regard des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, cette date pouvant être soit celle de l'acquisition de ces biens, soit la date d'entrée du bien légué dans le patrimoine de l'intéressé.

Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés du décompte des pensions et rentes perçues).

38578. — 2 juin 1977. — **M. Alain Bonnet** remercie **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de sa réponse à sa question écrite n° 33-119 du 6 novembre 1976, parue au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 14) du 31 mars 1977, p. 1360. Il lui signale à ce sujet qu'il n'a pas été répondu au paragraphe suivant de ladite question écrite : « En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que ceux-ci répondent rapidement... (aux demandes de décomptes) ». Il arrive en effet que ces renseignements sont nécessaires aux intéressés pour remplir certains documents administratifs qu'ils doivent fournir au cours de l'année et sans attendre le mois de février de l'année suivante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (aptitude physique à la fonction publique).

36427. — 12 mars 1977. — M. Sènès expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'étant donné l'imprécision et la multiplicité des textes relatifs à l'aptitude aux emplois d'Etat, certaines inaptitudes empêchent après concours l'embauchage de personnes classées dont parfois les candidatures pourraient être retenues à titre de handicapées. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o si les visites médicales d'aptitude ne pourraient pas être subies par les candidats avant le concours, et ce afin d'éviter les déceptions après les épreuves subies avec succès ; 2^o si pour les personnes affectées d'un handicap, les résultats favorables aux concours pourraient être validés au titre des emplois réservés.

Réponse. — 1^o Afin de simplifier les procédures administratives, il a paru possible d'alléger la constitution des dossiers de candidature aux concours d'accès aux emplois publics en n'exigeant, avant le déroulement des épreuves, que la production d'un nombre limité de pièces justificatives. C'est ainsi que pour les concours d'accès aux emplois ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière, il n'est plus exigé, au moment de l'inscription, la production de certificats médicaux. Les candidats sont cependant avertis qu'ils auront à subir avant nomination les examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n^o 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Au moment où l'on constate une augmentation des candidatures, il n'apparaît pas souhaitable de demander à tous les candidats de subir les visites médicales, ce qui exige diverses démarches de leur part, alors qu'un nombre limité d'entre eux sera admis au concours. 2^o La procédure des emplois réservés constitue une voie privilégiée d'accès à un emploi de la fonction publique pour les personnes handicapées ; celles-ci, pour en bénéficier, subissent obligatoirement un examen d'aptitude dont le résultat permet le classement des intéressés. Le principe de l'égalité de traitements des candidats impose donc que tous les postulants subissent les mêmes épreuves. C'est pourquoi les candidats reçus aux concours et reconnus inaptes physiquement, mais susceptibles de bénéficier des dispositions prévues en faveur des handicapés, ne peuvent se prévaloir de leur succès pour accéder à un emploi public par la voie des emplois réservés.

DEFENSE

Officiers et sous-officiers de réserve (possibilités d'avancement de grade des personnels de réserve affectés au service du ravitaillement).

36202. — 5 mars 1977. — M. Cressard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels (officiers, sous-officiers et officiers mariniers) de réserve non pourvus d'un empl. de mobilisation et affectés au service du ravitaillement. Se référant à l'article 1^{er} du décret n^o 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve, lequel prévoit qu'en « application du code du service national » les personnels de réserve précités « peuvent recevoir soit une affectation dans les armées ou les formations rattachées, soit une affectation militaire individuelle, soit une affectation de défense », il lui demande si les personnels de réserve affectés au service du ravitaillement peuvent en conséquence bénéficier d'un avancement au grade supérieur dans la mesure où ils suivraient, dans le cadre de leur emploi de défense, des séances d'instruction et des stages d'une durée équivalente à celle des cours de perfectionnement des personnels de réserve de même âge et de même grade.

Réponse. — Les critères pris en considération pour l'avancement dans les cadres des réserves sont l'âge, l'ancienneté et les activités militaires.

Ingénieurs d'études et techniques de l'armement (publication de leur nouveau statut).

37252. — 16 avril 1977. — M. Allalmat demande à M. le ministre de la défense si ses services sont sur le point de publier le nouveau statut des I. E. T. A., en cours d'élaboration depuis déjà un certain temps. Dans la négative, le ministre peut-il lui indiquer quelles sont les grandes orientations des travaux, en particulier en ce qui concerne la situation faite aux I. E. T. A. admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976. Ceux-ci bénéficieront-ils des mêmes dispositions que leurs collègues en activité (revalorisation indiciaire, reclassement dans les échelons aux postes fonctionnels qui viendraient à être créés) ce qui serait une mesure de justice compte tenu des importantes responsabilités qu'ils ont eu à assumer pendant leur activité.

Réponse. — Le statut actuel des ingénieurs des études et techniques d'armement (I. E. T. A.), établi en 1968 par référence au statut du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.), a permis d'améliorer la situation des intéressés tout en maintenant certains avantages du statut militaire. Actuellement, l'évolution de la situation de ce corps d'ingénieurs, calquée sur celle des corps civils homologues, garantit le maintien de la situation relative des I. E. T. A. parmi les agents de l'Etat, y compris en ce qui concerne les retraités.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Transports ferroviaires (négociations sur le statut des personnels de la S. N. C. F. et de la Compagnie internationale des wagons-lits).

37825. — 6 mai 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation qui est faite aux travailleurs de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.) dont le siège est à Paris (8^e, 40, rue de l'Arcade). Deux projets de contrat destinés à régler les conditions d'intégration ou de détachement du personnel des ateliers et des sections françaises du poté entretien sont à l'étude actuellement entre la direction S. N. C. F. du matériel et la direction de la C. I. W. L. T. Ils intéressent le personnel assurant l'entretien du matériel roulant. Les organisations syndicales C. G. T. et F. O. représentatives du personnel des deux entreprises (S. N. C. F. - C. I. W. L. T.) ont demandé leur participation à ces discussions, afin de négocier sur le statut concernant le personnel. 500 travailleurs sont concernés par la mise en application de ces contrats qui devraient intervenir au 31 décembre 1977 et qui intéressent les services de Saint-Denis et de Choisy-le-Roi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la S. N. C. F. et la C. I. W. L. T. acceptent d'ouvrir de véritables négociations avec les représentants des travailleurs de ces deux entreprises, en vue d'aboutir à la mise en place d'une commission tripartite chargée d'examiner les problèmes posés par la mutation à la S. N. C. F. En particulier l'établissement d'un statut garantissant les droits et avantages acquis et le maintien du salaire actuel et de son évolution.

Réponse. — La S. N. C. F. a décidé d'assurer elle-même à partir du 1^{er} janvier 1978 l'entretien du matériel roulant que la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.) effectuait dans ses ateliers de Saint-Denis et de Villeneuve-Saint-Georges. La reprise de l'entretien de ce matériel par la S. N. C. F. s'accompagne de celle de la totalité du personnel soumis à un contrat de travail à durée indéterminée. Cette reprise s'opérera, avec maintien au profit des intéressés des droits et avantages acquis au moment de la résiliation ou avec des droits et avantages jugés équivalents. C'est avec de telles préoccupations que la S. N. C. F. et la C. I. W. L. T. recherchent les modalités pratiques concernant les transferts de personnel. Selon les dispositions envisagées dont les représentants des organisations syndicales ont été informés, une option serait offerte aux intéressés entre, d'une part, leur maintien à la C. I. W. L. T. et mise à disposition de la S. N. C. F. et, d'autre part, leur intégration dans le cadre permanent de la Société nationale. Quant à la commission tripartite prévue, son objet est d'examiner les difficultés d'ordre individuel que pourraient entraîner certaines mutations ; elle sera convoquée dès que des cas litigieux se présenteront.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (fonctionnarisation des élèves professeurs adjoints).

37310. — 20 avril 1977. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que, motivés par les promesses de son administration, des jeunes ont choisi de se destiner

au professorat adjoint, après abandon, pour certains, de leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S., afin de pouvoir bénéficier du statut d'élèves fonctionnaires et avoir, ensuite, un maximum de chances de succès en fin d'études. Au moment où tout le monde est d'accord pour développer l'activité sportive, la remise en question de ces engagements cause un grave préjudice aux élèves en formation. Il risque, par la suite, d'en avoir également pour les enfants scolarisés. En conséquence, et pour répondre aux vœux des intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la fonctionnarisation des élèves professeurs adjoints, dès la rentrée de 1977, et la mise au concours en 1977 de 500 postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Le principe d'une formation qui permettrait d'offrir aux jeunes gens et jeunes filles qui se destinent au professorat adjoint d'E. P. S. un maximum de chances de succès en fin d'études demeure l'objectif poursuivi par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il semble peu probable, compte tenu de la conjoncture budgétaire, qu'une mesure nouvelle autorisant la création d'un contingent de postes supplémentaires puisse être envisagée en 1977. Par ailleurs, tous les élèves professeurs adjoints d'E. P. S. bénéficient actuellement de l'attribution d'une bourse automatique de l'enseignement supérieur, 1^{er} échelon, et un certain nombre d'entre eux d'une bourse sur critères sociaux le cas échéant. Il s'agit là d'un régime préférentiel non négligeable par rapport à d'autres étudiants. Cependant la création d'un statut d'élève fonctionnaire en leur faveur a été envisagée et proposée dans le cadre du projet de budget pour l'année 1978. Au stade actuel de l'élaboration du budget, il n'est pas possible de préjuger de la suite qui sera réservée à cette proposition en raison de l'incidence financière importante qui découlera de cette mesure. De toute façon, il ne peut être affirmé qu'un préjudice ait été causé aux étudiants qui ont choisi cette voie puisqu'ils auront, compte tenu du nombre de postes mis au concours et du nombre de candidats, plus de 30 p. 100 de chances de succès, alors que le pourcentage de reçus au professorat d'E. P. S. est en moyenne de 20 p. 100 et que celui des étudiants des autres disciplines s'élève à 10 p. 100.

*Education physique et sportive
(réemploi des maîtres auxiliaires disponibles).*

37322. — 20 avril 1977. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique qui n'ont pas retrouvé d'emploi à la rentrée 1976. Malgré les engagements gouvernementaux renouvelés, tous les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en poste en 1975-1976 n'ont pu retrouver un emploi en 1976-1977. Cette situation, dramatique pour les personnes concernées, est d'autant plus inadmissible que des élèves sont totalement privés de l'éducation physique dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit. En effet, non seulement les postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique et sportive implantés dans les établissements sont insuffisants, non seulement les créations de postes nouveaux sont inférieures aux besoins, mais, de plus, faute de crédits de suppléance, les enseignants en congé ne sont pas remplacés. Il lui demande, en conséquence, combien de maîtres auxiliaires ne sont pas réemployés et quelles mesures il compte prendre pour assurer le réemploi de tous les maîtres auxiliaires en poste en 1975-1976 et de tous les « ipepsiens » non admis au C. A. P. E. S.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive sont, comme tous les autres maîtres auxiliaires, employés au niveau académique. Compte tenu de la nature même de leurs fonctions, il est très difficile d'avoir une vue globale de la situation de ces personnels. Chaque année se pose un problème de répartition géographique des auxiliaires. En effet, il est reconnu que de nombreuses académies manquent d'auxiliaires qualifiés alors que ceux-ci sont trop nombreux dans d'autres académies; c'est pourquoi, chaque année, avant d'autoriser le recrutement de nouveaux auxiliaires, les vacances sont portées à la connaissance de ceux d'entre eux qui, résidant en d'autres académies, n'ont pu retrouver un emploi. Pratiquement la totalité des maîtres auxiliaires concernés par le décret n° 76-513 du 8 juin 1976 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ont retrouvé un poste pendant l'année scolaire 1975-1977 et les dispositions ont été prises pour que ces mêmes personnels retrouvent un emploi pour l'année scolaire 1977-1978.

*Education physique et sportive
(titularisation des maîtres auxiliaires au niveau de leur qualification).*

37324. — 20 avril 1977. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le niveau de titularisation très peu satisfaisant auquel peuvent accéder les maîtres auxiliaires d'éducation physique. Pour l'ensemble des autres

disciplines, la titularisation mise au point par le ministère de l'éducation se fait au niveau (certifiés adjoints d'enseignement - P. E. G. C.) correspondant à la qualification acquise. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a refusé systématiquement toute discussion visant à une titularisation à un niveau tenant compte de la qualification acquise. Les maîtres auxiliaires d'éducation physique, qu'ils n'aient que le B. E. P. C. ou quatre années post-baccalauréat, ne peuvent prétendre accéder — par liste d'aptitude ou par concours spécial — qu'au corps des professeurs adjoints d'E. P. S., seul corps du second degré, rémunéré au niveau initial des instituteurs. Ainsi, alors que les instituteurs délégués à l'E. P. S. accèdent au corps des P. E. G. C., les maîtres auxiliaires d'E. P. S. qui ont été reçus collés au C. A. P. E. S. quatre années post-baccalauréat) sont écartés même de ce niveau de titularisation. Par ailleurs, l'accès au corps des professeurs adjoints d'E. P. S. est lui-même rendu difficile : neuf années pour accéder à la liste d'aptitude, mesures restrictives écartant du concours spécial de nombreux candidats. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une titularisation des maîtres auxiliaires d'E. P. S. première et deuxième catégories au niveau de certifiés et de P. E. G. C. conformément à leur qualification et aux mesures prises à l'éducation.

Réponse. — Le décret n° 76-513 du 8 juin 1976 prévoit des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ce décret combine la liste d'aptitude et le concours et a permis à 390 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive d'être titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive au 15 septembre 1976. De même, au 15 septembre 1977, un nouveau contingent de 300 maîtres auxiliaires sera intégré dans ce corps. Le recensement des auxiliaires fait par le secrétariat d'Etat lors du lancement du plan gouvernemental de résorption de l'auxiliarat a fait apparaître que de nombreux maîtres auxiliaires très anciens existaient au secrétariat d'Etat. C'est pourquoi il est apparu légitime de prévoir pour ces personnels anciens et dévoués une intégration dans le corps des professeurs adjoints par simple liste d'aptitude. Par ailleurs, il est apparu souhaitable de laisser leur chance aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive plus jeunes, et un concours a été organisé en 1976, un autre le sera en 1977. Ces dispositions qui sont favorables à la majorité des personnels concernés ne donnent pas entière satisfaction aux étudiants qui ont accompli quatre années d'études et qui souhaiteraient être intégrés dans un corps bénéficiant d'indices de rémunération plus élevés. Or il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de donner satisfaction à ces personnels. En effet, le C. A. P. E. P. S. (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive) demeure un concours de recrutement. Aucune intégration directe des maîtres auxiliaires n'est intervenue dans des corps équivalents de certifiés. Une telle intégration constituerait sans doute une remise en cause des résultats du concours pour les candidats qui n'auraient pas obtenu un poste de maître auxiliaire. En revanche, il est exact qu'au ministère de l'éducation, des intégrations ont pu être réalisées dans des corps bénéficiant d'indices de rémunération intermédiaires entre les indices des professeurs certifiés et ceux des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les corps d'enseignants d'éducation physique et sportive existant ne permettent pas de réaliser une telle opération, puisque le corps des chargés d'enseignement est un corps en voie d'extinction. Par ailleurs, il n'a pas été estimé souhaitable de créer, pour la circonstance, un corps d'adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Enfin, pour des raisons diverses, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de décret particulier portant statut des professeurs d'éducation physique et sportive. Ce projet est à l'étude et il prévoira très certainement l'ouverture d'un tour extérieur pour les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (augmentation du nombre de postes mis au concours de recrutement d'enseignants).

37351. — 20 avril 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes rencontrés par les élèves professeurs adjoints en éducation physique et sportive de Corrèze qui lui ont été exposés par une correspondante. En effet les informations recueillies auprès des services de l'administration faisaient apparaître à ces élèves l'assurance d'obtenir un poste après des études sérieuses. La réalité aujourd'hui est toute autre. La bourse qui leur est accordée ne couvre pas la totalité de leurs frais de formation et seulement 263 postes sont mis au concours pour 802 candidats. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les postes mis au concours soient augmentés en 1977 étant donné l'importance de l'éducation physique et sportive et le manque flagrant d'enseignants en ce domaine.

Réponse. — Il a en effet été prévu que la formation des professeurs adjoints d'E. P. S. dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) tendrait vers l'adaptation des

flux d'entrée des élèves aux débouchés offerts. La conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager une mesure nouvelle pour la création de postes supplémentaires en 1977. La mise en œuvre du VII^e Plan qui comporte la création de 5 000 emplois d'ici à 1980 permettra d'améliorer sensiblement cette situation. Par ailleurs, les bourses automatiques d'enseignement supérieur premier échelon, dont bénéficient les élèves professeurs adjoints, constituent pour eux un avantage substantiel par rapport aux autres étudiants. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a inclus dans son projet de budget pour l'année 1978 la création pour les étudiants des C. R. E. P. S. d'un statut d'élève fonctionnaire qui permettra d'améliorer sensiblement leur situation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (création d'une agence commerciale pour l'Ardèche).

37458. — 22 avril 1977. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des télécommunications. Si le pourcentage de la desserte à l'automatique s'est très nettement amélioré et si de nombreuses lignes longues ont été installées, le département de l'Ardèche est défavorisé par la non-implantation d'une agence commerciale à part entière et par l'implantation de subdivisions des lignes, en dehors du département de l'Ardèche. Afin de ne pas créer de situation discriminatoire, il lui demande s'il n'envisage pas la création d'une agence commerciale à part entière dans le département, et si une subdivision des lignes à Privas, pour le sud de l'Ardèche, ne pourrait être prévue, afin de s'aligner sur les structures techniques d'interpénétration des départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Réponse. — Sur le premier point évoqué, la politique menée en matière d'implantation du réseau commercial répond à un double souci : faire face au développement accéléré du pare téléphonique défini dans le programme d'action prioritaire du VII^e Plan et améliorer la qualité des rapports de l'administration avec sa clientèle. Cette politique se traduit par la création d'agences commerciales regroupant les tâches revêtant un caractère de gestion et de téléboutiques chargées de l'action commerciale auprès de la clientèle résidentielle. Les agences commerciales sont destinées à concentrer les services de gestion des dossiers d'abonnés et les services d'action commerciale chargés de satisfaire les besoins de la clientèle d'affaire (installations téléphoniques complexes, liaisons spécialisées, télex, radio-téléphone, etc.) permettant la mise en place d'un personnel spécialisé ainsi que l'introduction de matériel moderne de gestion. L'efficacité de telles structures suppose que le nombre de dossiers à gérer et de clients d'affaires à suivre particulièrement soit suffisamment important, ce qui ne serait pas le cas d'une agence commerciale dans le département de l'Ardèche. Si l'implantation d'une agence commerciale ne se justifie pas, il est prévu en revanche, pour assurer une présence des Télécommunications plus proche de la clientèle, de multiplier les points de contacts sous forme notamment de téléboutiques ouvertes partout où l'activité locale le justifie. Ces services, dans lesquels la clientèle peut souscrire des abonnements téléphoniques et obtenir des annuaires ainsi que tous les renseignements sur les services et produits offerts par mon administration, devraient répondre aux besoins de la population ardéchoise en matière de télécommunications. Sur le second point, ainsi que je l'ai déjà précisé à l'honorable parlementaire dans ma réponse, parue au *Journal officiel* du 26 février 1977, à sa question écrite n° 35282, un effort particulier est entrepris dans le département de l'Ardèche en vue de l'automatisation du réseau et de la satisfaction des besoins spécifiques du monde rural. La maintenance des installations est correctement assurée par tous les moyens techniques nécessaires et ne paraît pas imposer, pour le moment du moins, la création à Privas d'une subdivision du service des lignes.

TRAVAIL

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaires).

32772. — 27 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord annuel de salaires pour les clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salariés du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il n'envisage pas de désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaires).

32806. — 27 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord annuel de salaires pour les clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salariés du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il compte désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaires).

32857. — 29 octobre 1976. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salaires du notariat. La commission nationale de conciliation a constaté l'échec des discussions sur l'accord annuel de salaires. Il apparaît, alors, que les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent pas d'appliquer la convention collective. Le résultat de cette attitude est que les salariés dans le notariat en sont au niveau économique de janvier 1975. Il semble que la seule solution convenable pour obtenir le respect des engagements pris soit de provoquer très rapidement la désignation d'un médiateur, ainsi que le prévoit le code du travail. Il lui demande s'il envisage de procéder à la désignation de ce médiateur afin qu'une décision intervienne dans un très bref délai.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaires).

32905. — 29 octobre 1976. — **M. Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Etant donné que l'accord annuel de salaires n'a pas abouti et que la commission nationale de conciliation, qui s'est réunie le 29 septembre 1976, a constaté l'échec des discussions, les salariés du notariat sont actuellement au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable, il n'envisage pas de désigner un médiateur, selon la procédure prévue par le code du travail, afin que des décisions puissent intervenir à bref délai, étant fait observer que les dispositions prises dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne l'évolution des salaires en 1977, ne sauraient s'appliquer en la circonstance puisqu'il s'agit de tenir compte de l'évolution du coût de la vie en 1975.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaires).

32923. — 30 octobre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les salariés du notariat au conseil supérieur du notariat, à la suite de l'échec de la commission nationale de conciliation, qui s'est tenue le 29 septembre dernier et qui devait traiter de l'accord annuel des salaires. Ce blocage des négociations est extrêmement préjudiciable aux salariés, dont les revenus sont au niveau économique de janvier 1975 et dont la moitié des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, ainsi que la procédure est prévue par le code du travail, désigner dans les plus brefs délais un médiateur, seule solution convenable pour obtenir que le conseil supérieur du notariat respecte ses engagements.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaires).

33200. — 11 novembre 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptant pas d'appliquer la convention collective du notariat, les salariés en sont au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouvent actuellement au niveau du S. M. I. C. Il lui demande : 1° si, ainsi que le prévoit le code du travail, la désignation d'un médiateur ne serait pas indispensable ; 2° dans quel délai il pense trouver une issue à cette pénible situation.

Notaires (déblocage de la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaire).

33229. — 11 novembre 1976. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés du notariat qui désirent voir appliquer par les représentants du conseil supérieur

du notariat les dispositions de leur convention collective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre après que la commission nationale de conciliation du 29 septembre 1976 ait constaté l'échec sur un accord annuel de rémunération des salariés du notariat.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaire).

33315. — 18 novembre 1976. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Etant donné que l'accord annuel de salaires n'a pas abouti et que la commission nationale de conciliation, qui s'est réunie le 29 septembre 1976, a constaté l'échec des discussions, les salariés du notariat sont actuellement au niveau économique de janvier 1975 et la moitié, environ, des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable, s'il n'envisage pas de désigner un médiateur, selon la procédure prévue par le code du travail, afin que des décisions puissent intervenir à bref délai, étant fait observé que les dispositions prises dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne l'évolution des salaires en 1977, ne sauraient s'appliquer en la circonstance puisqu'il s'agit de tenir compte de l'évolution du coût de la vie en 1975.

Notaires (revalorisation des salaires des employés du notariat).

33854. — 4 décembre 1976. — **M. Carlier** attire de façon toute particulière l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés du notariat qui depuis des mois attendent vainement la revalorisation de leurs salaires, le conseil supérieur du notariat se refusant à appliquer les clauses d'une convention collective nationale qu'il a signée avec les représentants des syndicats des employés et clercs de notaire. Le 29 septembre 1976, au cours d'une réunion de conciliation, il n'a pu être fixé l'accord annuel des salaires des personnes du notariat, les représentants du conseil supérieur du notariat se refusant d'appliquer la convention collective, reniant leur signature de cette convention. Les discussions n'ayant pu aboutir les salariés du notariat continuent de ce fait à percevoir des salaires au taux de janvier 1975 et considérant que la moitié des classifications se trouvent au niveau du S.M.I.C., c'est la misère en faux cols, les discussions n'ayant lieu qu'à terme échu donc avec un an de retard. Il lui demande de faire convoquer, dans les plus courts délais et en sa présence, les représentants du conseil supérieur du notariat et les syndicats pour mettre fin à cette situation anormale, le conseil supérieur du notariat n'étant pas au-dessus des lois. Il lui demande également s'il ne pense pas devoir imposer, ce qui serait normal, de faire payer aux notaires des intérêts pour ces régularisations de salaires payées avec un an de retard.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaire).

34491. — 25 décembre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel salarié du notariat. Bien que la convention collective nationale du notariat, signée le 13 octobre 1975, ait prévu en faveur des salariés du notariat un réajustement de leurs salaires à compter du 1^{er} novembre 1975 et une augmentation à partir du 1^{er} avril 1976 en raison des variations de l'indice des prix, les salaires restent bloqués au niveau de la situation économique de 1973, de sorte que le salaire le plus bas ne s'élève qu'à 1 104 francs et que les huit premières catégories de salariés ne perçoivent que le S. M. I. C. Leur situation demeurant intolérable, les clercs de notaire, après l'échec des deux réunions de la commission nationale mixte, ont demandé qu'un médiateur soit désigné dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir ces négociations en vue d'obtenir l'application de la convention collective.

Notaires (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaire).

34571. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés du notariat. L'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et la commission nationale de conciliation, tenue le 29 septembre dernier, a constaté l'échec des discussions. En effet, les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent pas d'appliquer la convention collective du notariat et refusent d'honorer leur signature sur les engagements pris par eux. Le résultat de cette attitude est que les salariés dans le notariat en sont au niveau économique de janvier 1975 (des discussions n'ayant lieu qu'à terme échu et donc avec un an de retard) et que la moitié des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Il tient cependant à préciser dès

maintenant : que les mesures annoncées récemment par **M. le Premier ministre** ne sauraient empêcher l'exécution d'un contrat en cours, s'agissant de couvrir le coût de la vie de 1975 ; que les mesures anti-inflationnistes tendent à orienter une plus grande partie du revenu national vers l'investissement. Sur ce dernier point, il faut donc préciser que le notariat ne réalisant aucun investissement, le seul effet d'une augmentation de salaires dans cette profession est de modifier la répartition de son produit et donc de réduire les inégalités. La situation ne peut plus durer et risque à très court terme de devenir explosive. La seule solution convenable pour contraindre le conseil supérieur du notariat de respecter ses engagements est d'obtenir très rapidement la désignation d'un médiateur, ainsi que la procédure est prévue par le code du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux salariés du notariat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des articles L. 5211 et suivants du code du travail, **M. Michel Bernard**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a, par décision du ministre du travail en date du 22 décembre 1976, été désigné comme médiateur dans le conflit qui a opposé les salariés des études de notaires à leurs employeurs. Le médiateur, après avoir procédé aux auditions nécessaires à la conduite de sa mission, a fait connaître aux parties ses conclusions, sous forme de recommandation motivée en date du 31 janvier 1977. Celle-ci n'ayant pas été récusée par les parties dans le délai de 8 jours prévu à l'article L. 5214 du code du travail, le médiateur a constaté l'accord des parties sur sa proposition de règlement du litige.

UNIVERSITES

Instituts universitaires de technologie (nomination des directeurs).

36833. — 31 mars 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** contre la réponse faite à sa question du 11 novembre 1976 relative à la nomination de **M. Mazeran** au poste de directeur de l'I. U. T. de Saint-Etienne. Cette réponse s'appuie sur le décret du 13 janvier 1977 qui modifie les conditions de nomination des directeurs d'I. U. T. Apparaissant le secrétaire d'Etat aux universités requerrait nécessairement l'avis favorable du conseil des I. U. T. (instance élue) ; avec le nouveau texte cette mention n'est plus nécessaire ; autrement dit la dimension démocratique de la nomination des directeurs d'I. U. T. est supprimée et se voit substituer une pratique autoritaire. L'émotion est très grande dans les I. U. T. devant cette atteinte aux franchises universitaires. Mais dans le cas de Saint-Etienne la référence aux textes du 13 janvier 1977 est proprement abusive ; la candidature de **M. Mazeran** est bien antérieure et doit être réglée selon les textes qui prévalaient au moment où elle s'est manifestée. On notera avec étonnement que **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** a préféré laisser l'I. U. T. de Saint-Etienne sans direction depuis 1975 plutôt que de respecter la loi et que maintenant elle s'apprête à rouvrir les candidatures aux fonctions de direction de l'I. U. T. de Saint-Etienne à l'abri d'un texte discrétionnaire. On notera également que la question écrite du 11 novembre 1976 n'a trouvé de réponse que le 5 mars 1977, après la publication du nouveau texte. Ainsi face au personnel enseignant de l'I. U. T. de Saint-Etienne, face au candidat à la direction de cet I. U. T., face aux étudiants qui le fréquentent, face au parlementaire soucieux de voir cet I. U. T. dirigé selon la loi, **Mme le secrétaire d'Etat** agit unilatéralement et au mépris des avis de tous les intéressés. **M. Ralite** proteste contre cette pratique, proteste contre le nouveau texte publié par le secrétaire d'Etat, demande son annulation et pour le cas de Saint-Etienne le respect de la décision du conseil d'établissement de l'I. U. T. en date du 19 février 1976 qui avait donné à une très large majorité un avis favorable à la candidature de **M. Mazeran** proposée au conseil par **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités.

Réponse. — L'expérience ayant montré que les conditions de nomination des directeurs d'instituts universitaires de technologie ne permettaient pas d'apporter de solution satisfaisante aux problèmes posés, le dispositif réglementaire a été modifié par décret du 13 janvier 1977. Il est apparu nécessaire en effet d'adopter pour la nomination des directeurs d'I. U. T. une disposition identique à celle qu'édictait le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969 relatif aux instituts d'université délivrant le diplôme d'ingénieur qui prévoit dans son article 7 que les directeurs sont nommés par le ministre « après avis du conseil ». Une nouvelle situation juridique a donc été créée à l'égard de tous les I. U. T. dont la direction était vacante lors de la parution du décret et l'existence de candidatures antérieures ne saurait faire obstacle à l'application du nouveau dispositif en vigueur.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37656 posée le 4 mai 1977 par M. Duroméa.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37692 posée le 4 mai 1977 par M. Delehedde.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37873 posée le 7 mai 1977 par M. Flornoy.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37885 posée le 7 mai 1977 par M. Ferretti.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37887 posée le 7 mai 1977 par M. Pierre Bas.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37962 posée le 11 mai 1977 par M. Bisson.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale n° 42) du 25 mai 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2989, 1^{re} colonne :

a) Au lieu de : « 36779. — 31 mars 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé... », lire : « 36780. — 31 mars 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur... ».

b) Au lieu de : « réponse », lire : « 2^e réponse ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale n° 44) du 27 mai 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3143, 2^e colonne, rétablir ainsi les six premières lignes de la question n° 37502 :

Postes et télécommunications (échéancier de la suppression de l'auxiliaariat dans cette administration).

37502. — 27 avril 1977. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire connaître quel est l'échéancier qu'il a retenu pour la suppression des emplois de l'auxiliaariat dans son administration. Il serait heureux de connaître les modalités qui sont retenues pour parvenir à cette fin.

Réponse. — Après étude et concertation avec les organisations syndicales, le Gouvernement a arrêté en 1975 les grandes lignes d'un plan de titularisation des auxiliaires des différentes administrations de l'Etat. En ce qui concerne les P. T. T., le schéma élaboré comporte la transformation échelonnée sur quatre ans des emplois d'auxiliaire permanents à temps complet en emplois de titulaire, à raison de 80 p. 100 en catégorie C et 20 p. 100 en catégorie D.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 1^{er} juin 1977.

1^{re} séance : page 3257 ; 2^e séance : page 3285.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.